

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
12 avril 2000  
N<sup>o</sup> 15

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2000  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2000

104	Loi n <sup>o</sup> 4 sur les crédits, 1999-2000 .....	2365
106	Loi n <sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2000-2001 .....	2371
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 mars 2000) .....	2363

### Entrée en vigueur de lois

383-2000	Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 1 à 50 .....	2401
427-2000	Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 202 .....	2401

### Règlements et autres actes

348-2000	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Application de la loi (Mod.) .....	2403
362-2000	Vente aux enchères d'animaux vivants .....	2404
377-2000	Espèces fauniques menacées ou vulnérables .....	2404
392-2000	Approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour .....	2405
400-2000	Code des professions — Physiothérapeutes — Comité de la formation .....	2408
401-2000	Code des professions — Ergothérapeutes — Comité de la formation .....	2410
402-2000	Code des professions — Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de formation .....	2412
413-2000	Sélection des ressortissants étrangers .....	2414
416-2000	Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides .....	2417
424-2000	Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle .....	2423
	Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État .....	2424
	Règlement de pêche du Québec (1990) .....	2427

### Projets de règlement

Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs .....		2455
--	--	------

### Décisions

7052	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles .....	2459
7058	Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale (Mod.) .....	2460

## Décrets

298-2000	Nomination de madame Cécile Saint-Pierre comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles	2461
300-2000	Directrice générale des achats par intérim	2461
301-2000	Versement d'une subvention de fonctionnement pour des fins de recherche dans le cadre de la création d'un Centre d'expertise en gestion des ressources humaines	2461
303-2000	Financement à court terme de la Société du Palais des congrès de Montréal	2462
304-2000	Entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada	2464
305-2000	Versement d'une aide financière de 600 000 \$ à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM)	2464
306-2000	Nomination de monsieur Sylvain Boucher comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec	2465
309-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull	2466
310-2000	Octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse	2466
311-2000	Présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	2467
312-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et à la réunion de travail de la Conférence des ministres de l'Énergie qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 27 et 28 mars 2000	2468
313-2000	Autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans	2469
314-2000	Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	2469
315-2000	Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics »	2469
316-2000	Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation »	2470
317-2000	Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques »	2471
318-2000	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec	2472
319-2000	Retrait du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie	2472
320-2000	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook	2473
321-2000	Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Malo de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus	2474
322-2000	Désignation d'une observatrice auprès du Conseil de la science et de la technologie	2475
323-2000	Renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de l'Office de la langue française	2475
324-2000	Renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie	2476
325-2000	Versement d'une contribution de 10 500 000 \$ au Consortium de recherche minérale (COREM) pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière	2476
326-2000	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique	2477
327-2000	Nature des biens et services financés par le Fonds de perception et nature des coûts qui doivent lui être imputés	2479
328-2000	Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services	2480
329-2000	Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires	2480
330-2000	Autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'octroyer un contrat à Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC)	2481
332-2000	Transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à la Corporation d'hébergement du Québec	2481

333-2000	Approbation du protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants .....	2482
334-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal le 24 mars 2000 .....	2483
335-2000	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénaquis d'Odanak .....	2483
336-2000	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan .....	2484
337-2000	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci .....	2485
338-2000	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan .....	2485
340-2000	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels de la firme Computer Associates .....	2486
341-2000	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Cantley .....	2486
342-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2487
343-2000	Renouvellement du mandat de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2487
344-2000	Nomination de madame Claire Monette comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2488
345-2000	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2490
346-2000	Nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec .....	2491
399-2000	Adhésion du Village de New Glasgow à l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Mirabel .....	2491

## Erratum

Regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil et du Village de Carillon .....	2493
--	------



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 30 MARS 2000

---

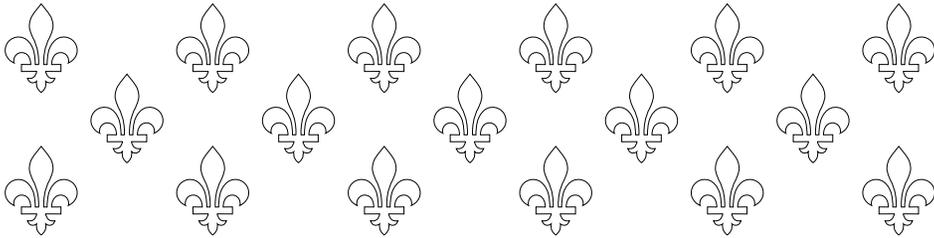
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 30 mars 2000*

Aujourd'hui, à seize heures vingt trois minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n<sup>o</sup> 104 Loi n<sup>o</sup> 4 sur les crédits, 1999-2000n<sup>o</sup> 106 Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2000-2001

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 104  
(2000, chapitre 2)

## **Loi n<sup>o</sup> 4 sur les crédits, 1999-2000**

---

---

**Présenté le 28 mars 2000**  
**Principe adopté le 28 mars 2000**  
**Adopté le 28 mars 2000**  
**Sanctionné le 30 mars 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2000**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 1 811 444 600,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n<sup>o</sup> 1 1999-2000 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.*

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 104**

### **LOI N<sup>o</sup> 4 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 1 811 444 600,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.
2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2000.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	175 000 000,00
	<u>175 000 000,00</u>

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 5

Jeunesse	120 000 000,00
	<u>120 000 000,00</u>

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	19 855 200,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	17 644 800,00
	<u>37 500 000,00</u>

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	181 194 500,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	156 567 400,00
	<u>337 761 900,00</u>

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	70 000 000,00
	<u>70 000 000,00</u>

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	120 000 000,00
	<u>120 000 000,00</u>

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	50 000 000,00
	<u>50 000 000,00</u>

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	118 700 000,00
---	----------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	4 000 000,00
---	--------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	6 000 000,00
	<u>6 000 000,00</u>
	128 700 000,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	560 082 700,00
	<u>560 082 700,00</u>

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	51 000 000,00
	<u>51 000 000,00</u>

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	141 400 000,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

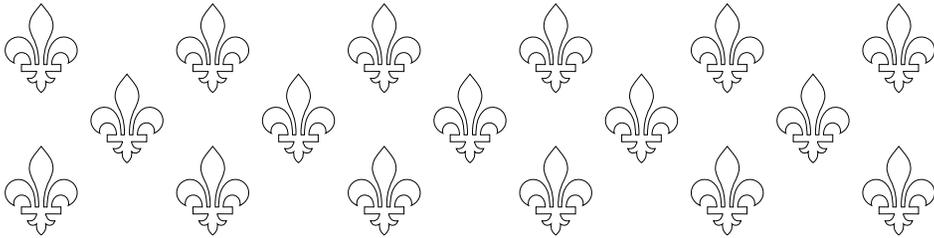
Systèmes de transport	20 000 000,00
-----------------------	---------------

---

	161 400 000,00
--	----------------

---

	1 811 444 600,00
--	------------------



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 106  
(2000, chapitre 3)

## **Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2000-2001**

---

---

**Présenté le 30 mars 2000**  
**Principe adopté le 30 mars 2000**  
**Adopté le 30 mars 2000**  
**Sanctionné le 30 mars 2000**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2000**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 8 846 069 514,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter apparaissant au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 2000-2001, selon les montants présentés en annexe en regard de chacun des programmes des portefeuilles qui y sont énumérés.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 106

### LOI N<sup>o</sup> 2 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 8 846 069 514,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme maximale se partage selon les montants apparaissant en annexe en regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, lesquels sont constitués comme suit :

1<sup>o</sup> 8 099 995 150,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au budget des dépenses du gouvernement pour cette année financière ;

2<sup>o</sup> 18 610 900,00 \$ représentant quelque 20,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 «Promotion et développement de la Métropole» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

3<sup>o</sup> 54 750 100,00 \$ représentant quelque 13,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

4<sup>o</sup> 165 146 100,00 \$ représentant quelque 42,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 «Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

5<sup>o</sup> 98 200,00 \$ représentant quelque 3,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 «Organismes administratifs et quasi judiciaires» du portefeuille «Affaires municipales et Métropole» ;

6<sup>o</sup> 5 946 975,00 \$ représentant quelque 11,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Financement agricole» du portefeuille «Agriculture, Pêcheries et Alimentation» ;

7<sup>o</sup> 13 429 375,00 \$ représentant quelque 11,1 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 «Soutien à la culture et aux communications» du portefeuille «Culture et Communications» ;

8° 18 079 475,00\$ représentant quelque 7,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Organismes et sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

9° 151 875 600,00 \$ représentant quelque 15,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Mesures d'aide à l'emploi » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

10° 180 666 600,00 \$ représentant quelque 6,5 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

11° 22 656 325,00 \$ représentant quelque 2,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

12° 22 075 000,00 \$ représentant quelque 3,3 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

13° 23 601 300,00 \$ représentant quelque 16,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Connaissance et gestion du patrimoine forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

14° 307 425,00 \$ représentant quelque 14,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Financement forestier » du portefeuille « Ressources naturelles » ;

15° 68 830 989,00 \$ représentant quelque 20,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique ».

2. La présente loi entre en vigueur le 30 mars 2000.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLÉ

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	22 829 900,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures	100 212 875,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	97 506 775,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	10 732 675,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Organismes administratifs et quasi judiciaires	826 400,00
---	------------

## PROGRAMME 6

Habitation	67 577 175,00
------------	---------------

## PROGRAMME 7

Régie du logement	3 272 075,00
-------------------	--------------

---

302 957 875,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	8 954 900,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Financement agricole	12 733 025,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	44 009 725,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Assurances agricoles	88 145 250,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Appui réglementaire	10 186 150,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	11 756 175,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	4 811 375,00
---	--------------

---

180 596 600,00

## CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Conseil du trésor	14 718 950,00
-------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	26 663 275,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	523 225,00
------------------------------------	------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 081 825,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	132 943 650,00
---------------------	----------------

---

	175 930 925,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	232 350,00
---------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	6 458 025,00
--	--------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	2 456 425,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	3 297 875,00
----------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	2 169 600,00
----------	--------------

---

14 614 275,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne et institutions nationales	16 525 950,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture et aux communications	30 241 325,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes et sociétés d'État	60 241 025,00
-------------------------------	---------------

---

	107 008 300,00
--	----------------

## ÉDUCATION

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	26 735 450,00
--------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 203 825,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	104 325 450,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 512 438 300,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	736 044 550,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 6

Consolidation et développement des services éducatifs	50 000 000,00
--	---------------

---

	2 433 747 575,00
--	------------------

## EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	242 387 375,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	698 877 125,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	49 288 500,00
----------------------	---------------

---

	990 553 000,00
--	----------------

## ENVIRONNEMENT

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	35 577 225,00
-------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 088 450,00
---	--------------

## PROGRAMME 3

Développement de la Capitale nationale	7 663 275,00
	<hr/>
	44 328 950,00

## FAMILLE ET ENFANCE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	8 696 525,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Services à la famille et à l'enfance	211 823 000,00
--------------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Prestations familiales	166 407 500,00
------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Conseil de la famille et de l'enfance	199 600,00
---------------------------------------	------------

---

	387 126 625,00
--	----------------

## FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Société de la faune et des parcs du Québec	24 770 225,00
	<hr/>
	24 770 225,00

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Politiques économiques et fiscales	7 474 425,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	4 249 650,00
--------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	5 492 900,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	5 894 775,00
----------------------------	--------------

## PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	5 532 375,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	34 313 400,00
--	---------------

## PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	55 047 500,00
--	---------------

## PROGRAMME 9

Provision pour des initiatives concernant les revenus	10 499 600,00
--	---------------

---

128 504 625,00

## INDUSTRIE ET COMMERCE

## PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	18 457 725,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux et au développement du commerce extérieur	19 464 775,00
	<hr/>
	37 922 500,00

## JUSTICE ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Formulation de jugements	5 018 875,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	56 963 875,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	2 473 075,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	26 568 300,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Condition féminine	1 743 775,00
--------------------	--------------

---

	92 767 900,00
--	---------------

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	1 570 025,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le vérificateur général	3 758 575,00
-------------------------	--------------

---

	5 328 600,00
--	--------------

## RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

## PROGRAMME 1

Soutien au développement de la recherche, de la science et de la technologie	4 794 875,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie	48 671 050,00
	<hr/>
	53 465 925,00

## RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Mesures de soutien au développement local et régional	36 314 750,00
	<hr/>
	36 314 750,00

## RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

## PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	4 065 425,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Immigration et intégration	23 707 475,00
----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	5 274 350,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	9 399 475,00
-----------------	--------------

---

	42 446 725,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	21 991 900,00
--------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Charte de la langue française	5 644 725,00
-------------------------------	--------------

---

	27 636 625,00
--	---------------

## RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	7 961 450,00
---------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	35 010 525,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Financement forestier	522 725,00
-----------------------	------------

## PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource minérale	11 497 850,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	16 677 100,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Développement énergétique	11 051 725,00
	<hr/>
	82 721 375,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	104 133 025,00
	<hr/>
	104 133 025,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	48 809 100,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 097 584 175,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Consolidation et développement des services sociosanitaires	150 000 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	13 285 125,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	14 445 150,00
-------------------------------------	---------------

---

	2 324 123 550,00
--	------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	34 875 950,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	82 190 875,00
------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	39 113 100,00
---	---------------

## PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	11 538 925,00
------------------------	---------------

---

167 718 850,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	13 331 675,00
	<hr/>
	13 331 675,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	211 224 200,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	75 700 625,00
-----------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	18 945 750,00
--	---------------

---

	305 870 575,00
--	----------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

16 074 100,00

16 074 100,00

8 099 995 150,00



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 383-2000, 29 mars 2000

#### Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

— Entrée en vigueur des articles 1 à 50

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41) a été sanctionnée le 22 octobre 1999;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 mars 2000 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 50 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 30 mars 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 50 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33900

Gouvernement du Québec

### Décret 427-2000, 29 mars 2000

#### Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

— Entrée en vigueur de l'article 202

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 202 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 273 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 626-89 du 26 avril 1989, les articles 1 à 13, 20, 27 à 34, 37 à 46, 91 à 100, 104, 135 à 141, 143, 144, 203, 204 et 272 de cette loi sont entrés en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 919-90 du 27 juin 1990, l'article 35 de cette loi est entré en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1180-90 du 15 août 1990, les articles 14 à 19, 21 à 26, 236 et 244 à 254 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 août 1990;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1181-90 du 15 août 1990, les articles 36, 47 à 88, 108 à 134, 169 à 201, 205 à 210, 212 à 222, 224 à 235, 237 à 240, 242, 243, 255 à 271, l'annexe I et l'annexe II de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article 202 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'entrée en vigueur de l'article 202 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) soit fixée au 29 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33891

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 348-2000, 29 mars 2000

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

#### Application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de ce règlement prévoit la constitution des comités de réexamen;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels\*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 141)

1. L'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié:

1° par le remplacement au premier alinéa des mots «entendre les» par les mots «décider des»;

2° par l'insertion au paragraphe 1°, après le mot «intermédiaires», des mots «, sous réserve du paragraphe 2°,»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les employés faisant partie du Syndicat canadien de la Fonction publique et visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1.1 de la loi, ainsi que les cadres intermédiaires visés au paragraphe 1° et employés de l'Institut Pinel.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

33885

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1651-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8115). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

Gouvernement du Québec

## Décret 362-2000, 29 mars 2000

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Vente aux enchères d'animaux vivants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QUE l'article 45 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1998 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants<sup>1</sup>

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 45)

1. Les articles 13, 13.1, 15 à 18, 36, 37, la sous-section 3 de la section III, comprenant les articles 47 à 52.1, et les annexes 4 et 7.1 du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants sont abrogés.

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r.4) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1830-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9030). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

2. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 \$» par «331 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les droits exigibles prévus au premier alinéa, sont indexés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année» par «À compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, les droits exigibles, prévus au premier alinéa, sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «36» par le nombre «35».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, 13, 13.1, 15 à 17, 19 à 46 ou 48 à 52» par «ou 19 à 46».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie D, de «, 15, 16, et 52.1» par «et 30».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000.

33887

Gouvernement du Québec

## Décret 377-2000, 29 mars 2000

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces fauniques menacées ou vulnérables

CONCERNANT le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) modifié par l'article 131 du chapitre 36 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement:

«1<sup>o</sup> désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;»;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10; 1999, c. 36, a. 131)

### SECTION I

#### ESPÈCES FAUNIQUES MENACÉES

1. Sont désignés, comme espèces fauniques menacées:

1<sup>o</sup> le béluga, population du Saint-Laurent (*Delphinapterus leucas*);

2<sup>o</sup> le carcajou (*Gulo gulo*);

3<sup>o</sup> le chevalier cuirvé (*Moxostoma hubbsi*);

4<sup>o</sup> le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*);

5<sup>o</sup> la pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*);

6<sup>o</sup> le pluvier siffleur (*Charadrius melodus*);

7<sup>o</sup> la tortue-molle à épines (*Apalone spinifera*).

### SECTION II

#### ESPÈCE FAUNIQUE VULNÉRABLE

2. Est désignée, comme espèce faunique vulnérable, la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*).

### SECTION III

#### DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le chevalier cuirvé édicté par le décret n<sup>o</sup> 257-99 du 24 mars 1999.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33888

Gouvernement du Québec

## Décret 392-2000, 29 mars 2000

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour  
(L.R.Q., c. S-16.001)

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société est autorisée à conclure avec la Ville de Bécancour une entente quant à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire d'activités dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, lesdites parties peuvent conclure une entente quant à la fixation du montant des taxes que doit payer la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, lesdites parties peuvent conclure une entente quant au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités;

ATTENDU QUE lesdites parties ont conclu une entente portant sur lesdits sujets pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, l'entente a été transmise au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, toute entente est publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ladite entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 2000, conclue entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour, relative à l'application des règlements municipaux et à l'exercice des pouvoirs de la Ville sur les parties de son territoire dont elle est propriétaire, au montant des taxes que doit payer la Société et au remboursement par la Ville à la Société des coûts des services municipaux offerts par la Société aux entreprises situées dans son territoire d'activités, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## CONVENTION

### ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public, constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), ayant son siège social au 1000, boulevard Arthur-Sicard, Ville de Bécancour, G0X 1B0, ici agissant et représentée par le président de son conseil d'administration, monsieur Léopold Gagnon et par son vice-président, monsieur Serge Girard.

Ci-après désignée « la Société » ou « S.P.I.P.B. »

### ET

VILLE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public constituée par lettres patentes du Lieutenant Gouverneur en Conseil de la province de Québec, en date du 17 octobre 1965 ayant son siège social au 1295, avenue Nicolas-Perrot, Ville de Bécancour, G0X 1B0, émises en vertu de la Loi de la fusion volontaire des municipalités (13-14 Élisabeth II, chapitre 56), ayant un bureau à l'Hôtel de Ville, en la Ville de Bécancour, comté de Nicolet, ici agissant et représentée par monsieur le maire Maurice Richard et par le directeur général et greffier adjoint, monsieur Jules Thibeault, dûment autorisés à agir aux présentes, en vertu de la résolution numéro 98-295 adoptée lors d'une séance du Conseil municipal, tenue le 9 novembre 1998.

Ci-après désignée: « la Ville »

## 1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont le pouvoir de conclure la présente entente en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Loi constitutive de la S.P.I.P.B.;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

## 2. DÉFINITIONS

a) « Entreprises du Parc » désigne les industries ou commerces installés ou à être installés sur le territoire d'activités de la société auxquelles la société offre des services de nature municipale;

b) « Loi constitutive » signifie la loi en vertu de laquelle la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour fut créée, loi désignée comme étant L.R.Q., c. S-16.001, intitulée: « Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour. »;

c) « Installations portuaires » désigne la partie du territoire d'activités de la Société réservée à la manutention et au débardage des marchandises transportées par navire, comprenant les quais et les surfaces d'entreposage extérieur;

d) « rues de la Société » désigne les rues construites par la Société à l'intérieur du territoire d'activités de la Société;

e) « Territoire d'activités de la Société », « Parc industriel et portuaire de Bécancour », désigne le territoire décrit à l'annexe 1 de la loi sur la Société.

## 3. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est valable pour une durée de deux (2) ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2000.

À l'arrivée du terme, la présente entente sera automatiquement reconduite pour une période de deux (2) ans à moins que l'une des parties avise l'autre partie de sa volonté à renégocier l'entente auquel cas la partie devra en aviser l'autre partie au moyen d'un avis d'intention signifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'arrivée du terme.

Quant à la période s'étant écoulée entre l'entente précédente et la présente entente, ayant couru entre les 1 avril 1995 et 31 mars 1998, les parties conviennent d'appliquer le décret no 239-94 sauf, quant à la question du paiement du montant des taxes foncières pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998, qui, elle, suit le jugement rendu par la Commission municipale le 21 octobre 1997.

#### 4. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville de Bécancour, à ses frais, s'engage à :

a) fournir à toutes les entreprises situées sur le territoire d'activités de la Société les quantités d'eau potable nécessaire à leurs besoins moyennant une taxe d'eau au compteur établie sur une base tarifaire uniforme pour l'ensemble des usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour;

b) assumer les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau d'aqueduc, de la station de pompage et du réservoir d'eau potable situés à l'intérieur du territoire d'activités de la Société et appartenant à cette dernière, y compris les coûts d'électricité, de réparations et de remplacement des équipements défectueux, le tout excluant le réseau d'aqueduc situé aux installations portuaires qui est du ressort exclusif de la S.P.I.P.B. Les réparations majeures qui affectent la viabilité du réservoir et ne résultant pas d'un défaut d'entretien seront défrayées à parts égales par la Ville et la Société;

c) souscrire, en faveur de la Société, des assurances-incendies et de la responsabilité civile, couvrant le réservoir d'eau potable, la station de pompage, leurs contenus et tous autres actifs assurables jusqu'à concurrence de leur valeur de remplacement. La Société devra être nommée comme assurée additionnelle et la Ville devra lui fournir une copie certifiée des contrats d'assurance au début de chaque année fiscale;

d) fournir, sur le territoire d'activités de la Société, tous les services de nature municipale qui sont offerts aux autres usagers industriels ou commerciaux de la Ville de Bécancour, à l'exception des services rendus par la Société tel que décrits aux présentes;

e) fournir à la S.P.I.P.B. toute l'eau potable qui est nécessaire à l'accomplissement de ses propres activités et ce, sans frais.

#### 5. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'ACTIVITÉS

La Société, à ses frais, s'engage à :

a) procéder à l'entretien des rues de la Société, en toutes saisons, comprenant le déneigement, le remplacement des surfaces d'usure de béton bitumineux et tous autres travaux de même nature, suivant les besoins;

b) faire l'entretien et les réparations nécessaire des réseaux d'égout sanitaire qui sont sous sa gouverne, incluant les postes de relèvement et du réseau pluvial de même que les étangs d'épuration;

c) faire l'entretien et la réparation des réseaux d'éclairage des rues de la Société et effectuer le paiement des dépenses en électricité;

d) construire toutes nouvelles infrastructures à caractère municipal qui soient nécessaires afin de remplir les obligations de la SPIPB à l'intérieur du territoire d'activités de la Société;

e) verser annuellement les sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunt à long terme décrétées en vertu du règlement 44 de la Ville de Bécancour.

#### 6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La Ville et la Société forment, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 29 de la Loi constitutive, un comité consultatif bipartite, ayant pour fonction l'étude de toute question relative à l'adoption et à la modification de toute norme, règlement ou résolution, relativement à toute question concernant l'environnement, le zonage et les mesures d'urgence à être appliquées sur le territoire d'activité de la S.P.I.P.B.

Ledit comité sera composé de cinq (5) membres, dont trois (3) seront nommés par la Ville et deux (2) par la S.P.I.P.B.

Le comité siègera aussi souvent que les besoins se feront sentir.

Le mandat des membres sera de trois (3) ans et pourra être renouvelé.

Les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) seront supplétives à la présente section, dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre.

Tout membre du comité devra être avisé de la tenue d'une assemblée au moins dix (10) jours avant la date prévue pour l'assemblée.

#### 7. COMPENSATION FINANCIÈRE

a) En contrepartie des services à caractère municipal fournis par la S.P.I.P.B. sur le territoire d'activités de la Société, le tout conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi de la S.P.I.P.B., la Ville, en guise de remboursement, versera à la Société une compensation financière de 530 000,00 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999.

En remboursement de la taxe d'eau, la Ville remettra à la Société, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, un montant de 320 000,00 \$.

Les montants calculés ci-dessus, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999, sont équivalents à 1,5040 % de la valeur locative des lieux d'affaires situés dans le Parc, tels que portés au rôle de valeurs locatives au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*b)* Le montant total à verser annuellement sera réévalué suivant l'équilibration à ce faire audit rôle, le premier janvier de chaque année, les parties convenant que la contribution versée en contrepartie des services à caractère municipal et en remboursement de la taxe d'eau ne saurait être moindre que les montants fixés ci-dessus.

*c)* Ces sommes annuelles sont payables en deux versements égaux et exigibles le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

*d)* Exceptionnellement, si les besoins en services à caractères municipaux prévus aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 5 étaient rendus différemment qu'au moment de la signature des présentes, la Société, après consultation des entreprises du parc, déterminera la contribution monétaire qui lui est nécessaire d'obtenir et informera la Ville du pourcentage de la valeur du rôle des valeurs locatives qui devra ainsi lui être rétribué afin de rééquilibrer la compensation financière ci-haut prévue et de la rendre fidèle aux besoins concrets de la Société.

*e)* Pour mettre en application le processus prévu à l'alinéa *d*, la Société devra aviser la Ville des changements à apporter par avis transmis avant le 30 septembre précédant l'année d'imposition projetée.

## 8. RÉGIME DE TAXATION

La Société s'engage à verser à la Ville un montant de 137 500,00 \$ annuellement, lequel montant vaut à titre de paiement de toutes taxes municipales.

## 9. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Conformément à l'article 29 de la Loi de la Société, la Ville délègue à cette dernière ses pouvoirs de réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules automobiles prévus aux articles 415 (6), 415 (29), 415 (30), (30.1), 415 (32), de la Loi sur les Cités et Villes et 626 (4) à (12) du code de la sécurité routière.

## 10. CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention remplace la convention signée par la Ville et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, le 2 novembre 1993 et autorisée par décret portant le no 239-94 daté du 9 février 1994.

## 11. AVIS

Les avis prévus aux présentes devront être transmis par tout moyen permettant d'en établir la preuve de réception par l'interlocuteur visé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES SIGNENT  
COMME SUIT:

LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET  
PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 2 décembre 1998

\_\_\_\_\_  
Léopold Gagnon

\_\_\_\_\_  
Serge Girard

VILLE DE BÉCANCOUR

À Ville de Bécancour, le 25 novembre 1998

\_\_\_\_\_  
Maurice Richard,  
*maire*

\_\_\_\_\_  
Jules Thibeault,  
*directeur général et*  
*greffier adjoint*

33892

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2000, 29 mars 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignements qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1999 avec avis

qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés et ont donné leur avis;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des physiothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de physiothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en physiothérapie (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 137).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33893

Gouvernement du Québec

## Décret 401-2000, 29 mars 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1999 avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard du comité de formation;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, la sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement constituant le comité de la formation en ergothérapie, adopté par le décret 779-83 du 20 avril 1983.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33894

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2000, 29 mars 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Qué-

bec visés dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, notamment dans l'élaboration et la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Bureau doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 de ce code et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Bureau peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94 de ce code, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Bureau peut fixer en vertu de ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées du code ont été faites;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1999 avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter ce règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication de ce projet;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard du comité de formation;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le comité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur le comité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établis-

sements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des traducteurs, interprètes et terminologues agréés.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de traducteur, d'interprète ou de terminologue agréé.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou de certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, la sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1<sup>o</sup> de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique et compte tenu de la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Bureau au sujet de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 413-2000, 29 mars 2000

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2; 1998, c. 15; 1999, c. 71)

### Sélection des ressortissants étrangers

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1. de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), modifié par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1998 et par l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1999, le ministre peut, conformément au règlement, délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger dans le cas où le ministre juge que le résultat obtenu à la suite de l'application des critères de sélection ne reflète pas les possibilités de cette personne de s'établir au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3.1.1. et 3.3 de cette loi, modifiés par les articles 3 et 10 du chapitre 15 des lois de 1998, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de ressortissants étrangers et les conditions applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment les conditions applicables à un résident qui présente une demande d'engagement, la durée de validité d'un certificat de sélection et les conditions applicables à la sélection des immigrants indépendants;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai et après ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.1, 3.1.1 et 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. a à b.2, c à c.3, d, f et f.1; 1998, c. 15, a. 2, 3 et 10; 1999, c. 71, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié:

1° par la suppression, au sous-paragraphe c du paragraphe 1°, des mots «ou raisonnablement susceptible de l'être»;

2° par l'ajout, à la fin du point i du sous-paragraphe j du paragraphe 1°, des mots «âgé d'au moins 16 ans».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La demande est présentée sur le formulaire fourni par le ministre.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La demande est présentée sur le formulaire fourni par le ministre.»

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «12 mois» par les mots «3 ans»;

2° par l'ajout, au dernier alinéa et après la lettre «j», des mots «à l.».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, des mots «âgé d'au moins 16 ans».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 307-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 717). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

**6.** L'article 23 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b.2* du premier alinéa, des mots «ou son enfant à charge» par les mots «âgé d'au moins 16 ans ou son enfant à charge âgé de moins de 19 ans qui n'est pas marié et qui n'a pas d'enfant»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant:

«*b.5*) ce résidant, dans le cas d'un engagement en faveur d'une personne majeure ou d'une personne mineure si elle est son conjoint ou son fiancé, fournit une attestation écrite de cette personne suivant laquelle elle a pris connaissance des termes et de la portée de l'engagement;».

**7.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas d'une demande d'un ressortissant étranger de la catégorie visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18 qui est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2 du Règlement sur l'immigration de 1978, le ministre procède à une appréciation de la demande en tenant compte notamment que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre:

*a)* par la personne dont il est à charge et qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 46.1 à 46.3;

*b)* pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes.».

**8.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «et a un établissement au Québec comprenant des installations permanentes» par les mots «, si elle exerce des activités au Québec et si elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «une association autorisée au sens de la section V de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., c. F-2)» par les mots «une instance de parti au sens du chapitre I du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)»;

3<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots «de même que son bilan financier certifié pour sa dernière année financière».

**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *f*.

**10.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «conjoint», des mots «âgé d'au moins 16 ans».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

«**40.1.** Le ministre peut délivrer un certificat de sélection à un ressortissant étranger de la catégorie des immigrants indépendants, s'il est d'avis que le résultat obtenu lors de l'appréciation de sa demande ne reflète pas ses possibilités de s'établir au Québec notamment:

1<sup>o</sup> parce que ce ressortissant est une personne à charge d'une personne visée à l'article 11.2. du Règlement sur l'immigration de 1978 et qu'il est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre:

*a)* par cette personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe *b.5* du premier alinéa de l'article 23 et aux articles 42 et 46.1 à 46.3;

*b)* pour une période de trois ans dans le cas d'un conjoint ou, dans le cas d'un enfant à charge, pour une période de 10 ans ou jusqu'à sa majorité, selon la plus longue des deux périodes;

2<sup>o</sup> parce que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit, sur le formulaire prescrit par le ministre, pour une période de cinq ans:

*a)* soit par un résidant du Québec qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa de l'article 23 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de cet article et aux articles 42 et 44 à 46.3;

*b)* soit par une personne morale qui satisfait aux conditions prévues à l'article 28, au paragraphe *b* de l'article 30 et aux articles 42 et 44 à 46.3.».

**12.** L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après le mot «conjoint», des mots «ou la personne avec qui il vit maritalement.».

**13.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

« b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3<sup>e</sup> cycle »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 2.C.1.1 Scolarité, des paragraphes *b* à *g* par les suivants:

« b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant deux ans d'études à temps plein

d) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant trois ans d'études à temps plein

e) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant un an d'études à temps plein

f) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant deux ans d'études à temps plein

g) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

h) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant quatre ans ou plus d'études à temps plein

i) diplôme d'études universitaires de 2<sup>ième</sup> cycle

j) diplôme d'études universitaires de 3<sup>ième</sup> cycle »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'alinéa du critère 2.C.2 Expérience professionnelle, par les suivants:

« L'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions admissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du critère 2.C.5.1. Séjour au Québec par le suivant:

« 2.C.5.1. Séjour au Québec

a) études pendant une session à temps plein

b) études pendant au moins deux sessions à temps plein

c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois

d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois

e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois

f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois

g) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois

h) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du critère 2.C.5.2 par le suivant:

« 2.C.5.2. Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou à son conjoint:

a) son père, sa mère, son frère ou sa sœur

b) son grand-père ou sa grand-mère

c) un autre parent ou un ami »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 3.1 Expérience professionnelle, des deux alinéas par les suivants:

«Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2A Emploi assuré** ou **2B Profession inscrite à la Liste des professions en demande au Québec**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice de la profession pour laquelle le demandeur est apprécié à ce facteur, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme.

Pour l'appréciation d'une demande selon le facteur **2C Employabilité et mobilité professionnelle**, l'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement du critère 4.4 Séjour au Québec par le suivant:

«4.4 Séjour au Québec

- a) études pendant une session à temps plein
- b) études pendant au moins deux sessions à temps plein
- c) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 3 mois
- d) emploi dont la durée d'exercice équivaut à au moins 6 mois
- e) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 3 mois
- f) stage de travail dans le cadre d'une entente bilatérale gouvernementale d'une durée d'au moins 6 mois
- g) autre séjour dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et au plus 3 mois
- h) autre séjour dont la durée équivaut à plus de 3 mois»;

8<sup>o</sup> par le remplacement du critère 4.5 Liens avec le Québec par le suivant:

«4.5 Lien avec un résidant du Québec qui est, par rapport au ressortissant étranger ou son conjoint:

- a) son père, sa mère, son frère ou sa sœur
- b) son grand-père ou sa grand-mère
- c) un autre parent ou un ami»;

9<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 7.2 Expérience professionnelle, des alinéas suivants:

«L'expérience professionnelle est basée sur la durée d'exercice dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à D, au sens de la Classification nationale des professions, incluant les stages, rémunérés ou non, en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des dix années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe a du critère 7.3 Âge, de «30 ans et moins» par ce qui suit: «23 à 30 ans».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2000.

33896

Gouvernement du Québec

## **Décret 416-2000, 29 mars 2000**

Loi sur le ministère des Ressources naturelles  
(L.R.Q., c. M-25.2)

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999, permet au ministre, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres du domaine de l'État et des meubles et immeubles qui s'y trouvent à la personne morale qu'il désigne, qui peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités qui sont dévolus au ministre par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 1998 et les chapitres 40 et 43 des lois de 1999, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme;

ATTENDU QUE ce même article permet au ministre, dans la mesure et selon les modalités prévues au programme, de déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État pourront être exercés par cette personne morale au moyen de règlements;

ATTENDU QUE les articles 14.11 à 14.12.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 29 du chapitre 31 des lois de 1998 et l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, permettent à toute municipalité de participer à un programme élaboré par le ministre des Ressources naturelles et lui donnent les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités prévus dans ce programme en ce qui a trait à toute terre du domaine de l'État désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme qui autorise le ministre des Ressources naturelles à déléguer aux municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides la gestion des terres publiques intramunicipales identifiées dans les conventions de gestion territoriale qui seront signées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le volet planification du programme est géré par le ministre en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES EN FAVEUR DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DES LAURENTIDES

### 1. OBJET DU PROGRAMME

Favoriser le développement régional par la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de la région administrative des Laurentides en confiant la gestion de ces terres aux municipalités régionales de comté de cette région.

### 2. DÉFINITIONS

Les mots et les expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 « Convention de gestion territoriale »: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement confie, sous certaines conditions, à une municipalité régionale de comté (MRC) des pouvoirs et des responsabilités de gestion;

2.2 « Ministre »: le ministre des Ressources naturelles;

2.3 « Programme »: le présent programme, qui est élaboré en vertu de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par l'article 189 du chapitre 40 des lois de 1999.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, une municipalité régionale de comté de la région administrative des Laurentides doit avoir:

3.1 obtenu une résolution du Conseil régional de développement des Laurentides qui reconnaît que la délégation de gestion de territoire public intramunicipal situé dans les limites de la MRC constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant faire contribuer le territoire visé au développement régional et local et que le projet de délégation respecte le plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides;

3.2 adopté une résolution par laquelle elle a indiqué son acceptation de tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et les modalités prévus au programme;

3.3 créé, par règlement, un fonds de mise en valeur en vertu des articles 688.7 à 688.9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifiés par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999;

3.4 créé, par résolution, un comité multiressources qui joue un rôle-conseil auprès de la MRC et qui représente l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels ainsi qu'au développement et à l'utilisation du territoire faisant l'objet de la délégation. De plus, la répartition des voix à l'intérieur du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent la décision du comité.

#### 4. TERRITOIRE D'APPLICATION

4.1 Les terres publiques intramunicipales sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués en vertu du programme sont tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, y compris les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, qui sont situés dans la région administrative des Laurentides et localisés dans les limites du territoire municipalisé de cette région et qui relèvent de l'autorité du Ministre. Celles-ci figurent sur la carte «Droits et utilisations sur les terres publiques intramunicipales, Laurentides (région 15, mise à jour décembre 1997)».

4.2 Sont expressément exclus du territoire d'application:

1<sup>o</sup> le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des cours d'eau jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles, y compris les forces hydrauliques;

2<sup>o</sup> les terres publiques submergées à la suite de la construction et du maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage et nécessaires à son exploitation;

3<sup>o</sup> toute emprise de route ou d'autoroute sous la gestion du ministre des Transports, y compris notamment leurs infrastructures et tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion;

4<sup>o</sup> les terres situées à l'intérieur des limites d'un territoire sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF);

5<sup>o</sup> toute autre terre identifiée par le Ministre.

4.3 Lorsqu'une terre, sous la responsabilité d'une MRC, est requise à des fins d'utilité ou d'intérêt publics ou à toute autre fin ordonnée par décret ou lorsqu'une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie des

terres publiques intramunicipales, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soustraire cette terre de l'application du programme.

Cette soustraction par le Ministre pourrait éventuellement amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur cette terre par la MRC à ses frais, sans l'aide du fonds de mise en valeur ou de tout programme gouvernemental de support financier, depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipés.

#### 5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Aux fins de ce programme, le Ministre peut déléguer à une MRC les pouvoirs et les responsabilités en matière de planification et de gestion foncière mentionnés aux points 5.1 et 5.2. Cette délégation est soumise aux modalités et aux conditions prévues au point 7.

Les pouvoirs et les responsabilités ainsi délégués à la MRC s'exerceront sur l'ensemble des terres qui seront identifiées par le Ministre dans une liste annexée à la convention de gestion territoriale.

Outre ces terres, le Ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, soumettre à la délégation de gestion toute autre terre publique intramunicipale sous son autorité.

##### 5.1 En matière de planification

En matière de planification, le Ministre délègue à la MRC la responsabilité de faire, pour un horizon minimal de cinq ans, une planification d'aménagement intégré du territoire public (terres publiques intramunicipales et ses ressources naturelles) visé par la convention de gestion territoriale signée par la MRC. Pour ce faire, la MRC doit respecter le délai fixé par le Ministre et tenir compte des préoccupations de la population et des utilisateurs du territoire et des ressources. La MRC doit transmettre sa planification au Ministre pour avis avant de la soumettre à toute consultation. La MRC révisé cette planification, la modifie le cas échéant et en assure le suivi et l'intègre à son schéma d'aménagement.

Le Ministre pourra intervenir afin de faciliter la recherche d'une solution concertée et ainsi permettre l'adoption de ladite planification dans le cas où la MRC serait dans l'impossibilité d'en arriver à un consensus pour la réalisation d'une planification. Au besoin, le Ministre pourra imposer un mécanisme d'arbitrage.

### 5.1.1 Cette planification devra obligatoirement:

1<sup>o</sup> identifier les vocations du territoire, sans modifier celles attribuées aux terres d'intérêt prioritaire identifiées par le gouvernement au plan d'affectation des terres publiques;

2<sup>o</sup> indiquer les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations;

3<sup>o</sup> tenir compte des orientations d'aménagement du territoire du gouvernement et des préoccupations particulières du gouvernement transmises dans le cadre de la préparation de ladite planification;

4<sup>o</sup> tenir compte du plan stratégique régional du Conseil régional de développement des Laurentides.

### 5.2 En matière de gestion foncière

Aux fins de ce programme, le Ministre confie la gestion des terres publiques intramunicipales à une MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités qui découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), modifiée par le 24 des lois de 1998 et les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et des règlements afférents. Ces pouvoirs et responsabilités sont:

1<sup>o</sup> gérer les droits fonciers déjà émis autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques. À cet effet, la MRC devra gérer et respecter jusqu'à leur échéance les droits accordés, les renouveler et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

2<sup>o</sup> accorder et gérer de nouveaux droits fonciers autres que les baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques, les renouveler, assurer leur suivi, les modifier avec l'accord des parties impliquées et les révoquer si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations;

3<sup>o</sup> gérer les bâtiments, les améliorations et les meubles situés sur les terres faisant l'objet de la délégation et, au besoin, en disposer selon les dispositions de la réglementation;

4<sup>o</sup> vendre les terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose, céder à titre gratuit des terres pour usages d'utilité publique conformément à la réglementation. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour consentir ces droits;

5<sup>o</sup> consentir des servitudes et accorder tout autre droit;

6<sup>o</sup> accorder des permis d'occupation provisoire et des permis de séjour;

7<sup>o</sup> percevoir et retenir tous les revenus, y compris les frais qui proviennent de la gestion des terres faisant l'objet de la délégation;

8<sup>o</sup> renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre des Ressources naturelles en faveur de l'occupant de la terre, conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État et selon les critères définis en cette matière par le Ministre;

9<sup>o</sup> corriger tout acte d'aliénation consenti par la MRC et renoncer ou modifier, conformément aux articles 35.1 et 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, aux clauses restrictives contenues dans un acte d'aliénation consenti par la MRC ou modifier les fins qui y sont mentionnées;

10<sup>o</sup> acquérir de gré à gré (don, achat, échange), pour le bénéfice du domaine de l'État, des terres, des bâtiments, des améliorations et des meubles du domaine privé. Toutefois, la MRC devra préalablement obtenir l'accord du Ministre pour faire une telle transaction;

11<sup>o</sup> publier une déclaration énonçant l'appartenance d'une terre au domaine de l'État, conformément aux articles 19 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

12<sup>o</sup> autoriser la construction de chemins autres que forestiers et miniers, conformément aux articles 55 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

13<sup>o</sup> contrôler l'utilisation et l'occupation du territoire:

— par le traitement des occupations et des utilisations illégales, y compris notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, aux termes de la Loi sur les terres du domaine de l'État, selon des règles formelles et des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État;

— par le traitement des occupations précaires suivant le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 233-89 du 22 février 1989;

14<sup>o</sup> exercer en son propre nom toute poursuite pénale pour une infraction commise sur le territoire faisant l'objet de la délégation de gestion et prévue par une disposition de la Loi sur les terres du domaine de l'État et des règlements qui en découlent ou des règlements que la MRC aura adoptés conformément au point 6;

15° tenter tous les recours et exercer tous les pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par les articles 60 à 66 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

16° faire déterminer la limite séparant le domaine de l'État du domaine privé et, dans les cas d'opérations cadastrales, de bornage ou de toute requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété concernant les terres du domaine de l'État qui font l'objet de la délégation de gestion, apposer la signature du propriétaire sur les documents afférents. La MRC doit suivre les instructions d'arpentage qui sont émises par le ministre des Ressources naturelles, conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## 6. POUVOIR DE RÉGLEMENTER

Aux fins de ce programme, le Ministre détermine qu'une MRC peut exercer, au moyen de règlements adoptés suivant le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 1999, et selon les conditions d'exercice mentionnées au point 6.1, les pouvoirs prévus aux paragraphes 3° et 7° à 11° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

### 6.1 Conditions d'exercice du pouvoir réglementaire

Les règlements de la MRC, dont l'entrée en vigueur se fera conformément aux règles prescrites par le Code municipal du Québec, doivent être préalablement soumis à l'approbation du Ministre pour qu'il puisse vérifier notamment leur conformité aux principes et aux objectifs du gouvernement ainsi que la cohérence régionale. Plus particulièrement, la MRC devra respecter les principes suivants:

1° maintenir les terres publiques intramunicipales accessibles à la population, notamment en y permettant la libre circulation;

2° maintenir l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

3° pratiquer une tarification basée sur la valeur marchande;

4° n'accorder aucun privilège à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine de l'État autrement que pour régulariser une occupation précaire qui se qualifie à l'obtention d'un titre en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 233-89 du 22 février 1989.

Par ailleurs, la réglementation relative aux frais d'administration devra porter sur les seuls cas déjà prévus à la réglementation prise en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## 7. MODALITÉS GÉNÉRALES

7.1 Une MRC, à qui le Ministre confie la gestion de terres publiques intramunicipales par le biais de ce programme, doit pour chacun des éléments suivants, respecter les modalités et les conditions s'y rattachant:

Accès au domaine de l'État: la MRC doit maintenir l'accès au domaine de l'État et l'accessibilité publique au domaine hydrique de l'État;

Aliénation d'une terre: l'accord du Ministre pour aliéner une terre peut être transmis soit dans le cadre de la planification d'aménagement intégré du territoire dont il est fait mention au point 5.1, soit par un avis spécifique pour les projets non prévus à cette planification;

Arpentage: tout arpentage sur les terres publiques ou affectant leurs limites, y compris le bornage, notamment celui requis lors d'une aliénation, doit s'effectuer conformément aux articles 17 et suivants de la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi qu'aux instructions du ministre des Ressources naturelles;

Autochtones: les droits fonciers accordés par la MRC devront respecter les orientations gouvernementales en matière autochtone;

Comité multiressources: la MRC devra s'assurer de maintenir la représentation prévue au point 3.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les objets suivants: la planification d'aménagement intégré du territoire qu'elle a la responsabilité de réaliser, la conformité des plans de mise en valeur avec ladite planification et l'utilisation du fonds de mise en valeur;

Coûts et frais reliés à la gestion foncière: tous les coûts et les frais reliés à la gestion foncière sont à la charge, selon le cas, de la MRC, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit. Font notamment partie de ces coûts et de ces frais ceux exigés pour tout arpentage sur les terres publiques, l'immatriculation cadastrale et le bornage ainsi que ceux de la publication des droits pour toute transaction effectuée par la MRC;

Droits fonciers consentis par l'État: respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis jusqu'à leur échéance, les renouveler à moins que le bénéficiaire du droit soit en défaut et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État;

Droits fonciers liés à la villégiature: les droits fonciers liés à la villégiature devront respecter les objectifs de développement de la villégiature inscrits au « Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public » élaboré en avril 1994 et du « Plan régional de développement de la villégiature des Laurentides » élaboré en novembre 1993 ou tout autre document remplaçant ceux-ci;

État et contenance des terres publiques intramunicipales: dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, la MRC accepte les terres telles que celles-ci sont délimitées, désignées ou arpentées au moment de la signature de la convention de gestion territoriale, aucune garantie n'est donnée par le Ministre quant à leur état et à leur contenance;

Règles et procédures: les règles de fonctionnement et les procédures administratives adoptées par la MRC doivent assurer que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes et des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale.

7.2 La MRC doit produire et présenter les rapports suivants:

1<sup>o</sup> un rapport d'activités au 31 mars de chaque année, déposé au Ministre, portant sur les activités réalisées et l'usage fait de l'aide au démarrage, des redevances ou de leur équivalent provenant de la gestion du territoire d'application et des revenus tirés de la mise en valeur qu'elle réalise sur ce même territoire;

2<sup>o</sup> un rapport d'activités quinquennal, déposé au Ministre, portant sur les résultats obtenus en regard des buts et des objectifs définis dans le cadre de la convention de gestion territoriale et sur le bilan de la prise en charge des pouvoirs et des responsabilités délégués à la MRC. De plus, la MRC devra diffuser les grandes lignes de ce rapport à la population.

Le Ministre et la MRC conviendront, au plus tard dans les douze mois suivant la signature de la convention de gestion territoriale, des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'évaluation;

3<sup>o</sup> un rapport de gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le Ministère.

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

33889

Gouvernement du Québec

## Décret 424-2000, 29 mars 2000

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a adopté une résolution reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle en faveur de la MRC d'Antoine-Labelle constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant améliorer la contribution du territoire visé pour le développement régional et local et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique du Conseil régional de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle prend charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de laquelle elle se verra confier temporairement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont identifiées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC adhèrera aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumera sa part de frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables au territoire où la MRC n'aura pas conclu de convention d'aménagement forestier couvrant une superficie de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle aura conclu une telle convention, elle devra exiger de la partie à l'entente d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

d) la MRC confectionnera, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier pour la durée de la présente entente;

e) la MRC consultera la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

f) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière; elle fera également un bilan quinquennal de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

g) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par l'entente;

h) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, et visées dans l'entente avec la MRC d'Antoine-Labelle sur l'expérience-pilote de délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assurée par la MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration de chemins autres que forestiers;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la Loi sur les forêts et à ses règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet.

33890

## A.M., 2000-008

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 28 mars 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 3 du décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989 a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 3 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire des parties des terres du domaine de l'État désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques décrit à l'annexe 3 du décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 3 du décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire décrit à l'annexe 3 ci-jointe est désigné et délimité aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

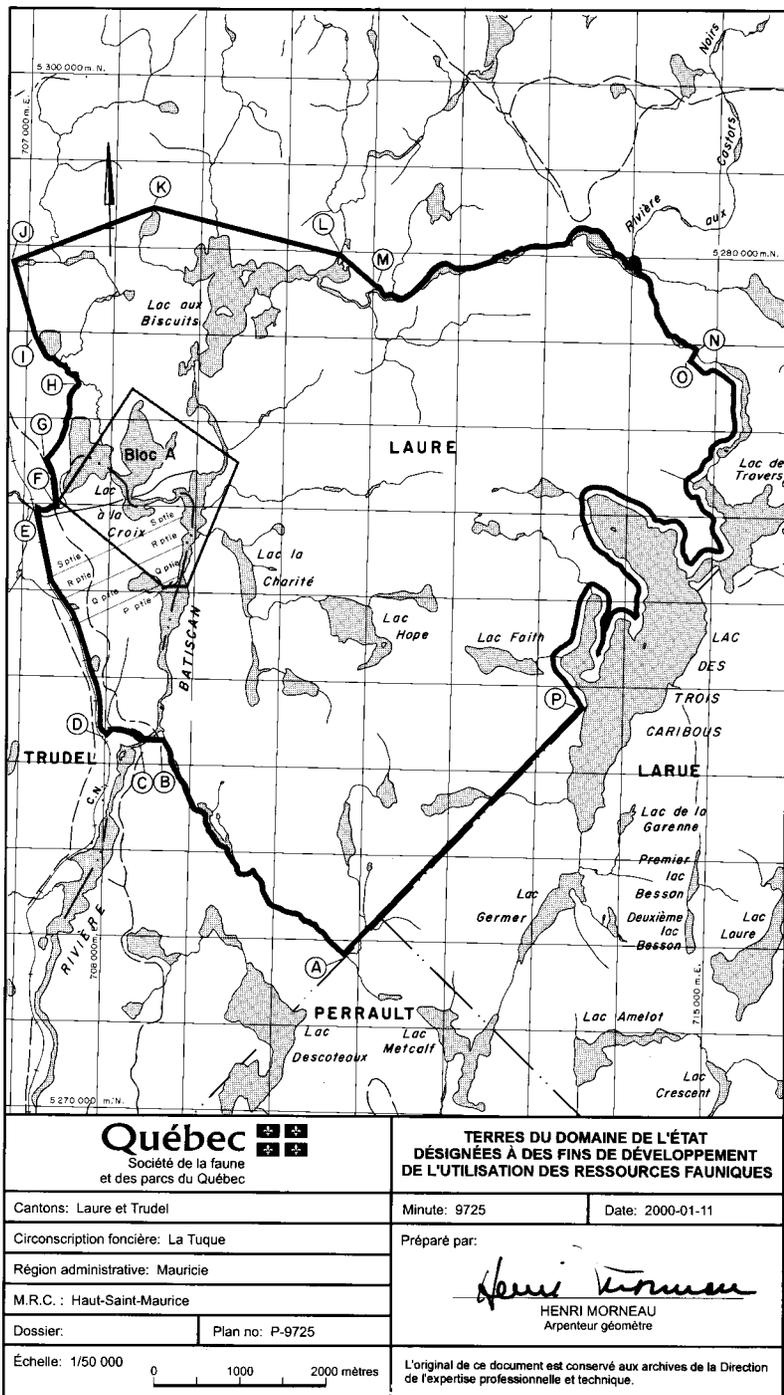
L'annexe 3 du décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989 est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mars 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 3



## Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

Conformément au paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990, le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'alinéa 4(3)f) de ce règlement, le ministre peut donner avis aux intéressés par la publication de l'ordonnance dans la *Gazette officielle du Québec*;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement, laquelle ordonnance est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001 et j'avise les intéressés par sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. L'alinéa 52(1)b) du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

b) un esturgeon noir qui mesure plus de 86 cm de longueur.

2. L'article 55 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

55. Il est interdit à quiconque pratique la pêche commerciale de prendre et de garder une perchaude de moins de 19 cm de longueur provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent ou du lac Saint-Pierre situées entre le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy et la pointe est de l'île d'Orléans.

3. La colonne V du paragraphe 1(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 septembre c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 septembre

4. La colonne V du paragraphe 1(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (2)	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

5. La colonne V du paragraphe 1(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
1. (3)	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

6. La colonne V du paragraphe 1(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
1. (4)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 2 décembre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 2 décembre

7. Les colonnes I et V de l'article 2 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
2.	Champlain, Lac Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)	a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre h) Du 16 décembre au 30 septembre i) Du 16 décembre au 30 septembre j) Du 16 décembre au 30 septembre k) Du 16 décembre au 30 septembre l) Du 16 décembre au 30 septembre

8. La colonne V de l'article 3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
3.	a) Du 16 juin au 14 mai

9. Les colonnes IV et V de l'article 4 de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
4.	a) s/o b) s/o c) 1052 esturgeons jaunes	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h

10. (1) La colonne I de l'article 5 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
5.	Madeleine, Îles de la Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

(2) La colonne V de l'alinéa 5*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
5.	<i>b</i> ) Du 16 août au 14 mai

(3) La colonne III de l'alinéa 5*c*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III</b> <b>Espèce</b>
5.	<i>c</i> ) Fondule barré

(4) Les colonnes IV et V de l'alinéa 5*d*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Contingent</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
5.	<i>d</i> ) 25 000 kg	<i>d</i> ) Du 1 <sup>er</sup> février au 30 septembre

11. (1) La colonne I du paragraphe 7(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I</b> <b>Eaux</b>
7.	(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(1)*a*) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III</b> <b>Espèce</b>	<b>Colonne IV</b> <b>Contingent</b>	<b>Colonne V</b> <b>Période de fermeture</b>
7. (1)	<i>a</i> ) i. Anguille d'Amérique	<i>a</i> ) i. s/o	<i>a</i> ) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii. Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv. Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi. A Laquaïche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
	B Laquaïche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(1)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.	i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(1)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
7. (1) b)	ii. 111 esturgeons jaunes

12. (1) La colonne I du paragraphe 7(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
7.	(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(2)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>	
7. (2)	a) i.	Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	ii. A	Barbotte brune	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii.	Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	iv.	Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
	v. A	Crapet de roche et Crapet-soleil	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi. A	Laquaiche argentée	s/o	Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(2)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.	i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(2)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
7. (2) b)	ii. 45 esturgeons jaunes

13. (1) La colonne I du paragraphe 7(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
7.	(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(3)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>		
7. (3)	a) i.	Anguille d'Amérique	a) i. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	ii.	A	Barbotte brune	ii. A s/o	ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	iii.	Barbue de rivière	iii. s/o	iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	iv.	Carpe	iv. s/o	iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre	
	v.	A	Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o	v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	vi.	A	Laquaiche argentée	vi. A s/o	vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
		B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(3)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.	i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

(4) La colonne IV du sous-alinéa 7(3)b)(ii) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
7. (3) b)	ii. 32 esturgeons jaunes

14. (1) La colonne I du paragraphe 7(4) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
7.	(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

(2) Les colonnes III à V de l'alinéa 7(4)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7. (4)	a) i.	Anguille d'Amérique	a) i. s/o
	ii.	A Barbotte brune	ii. A s/o
		B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o
	iii.	Barbue de rivière	iii. s/o
	iv.	Carpe	iv. s/o
	v.	A Crapet de roche et Crapet-soleil	v. A s/o
		B Crapet à longues oreilles et Crapet arlequin	B s/o
vi.	A Laquaiche argentée	vi. A s/o	
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	
vii.	Marigane noire	vii. s/o	
			a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre
			ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
			B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
			iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
			iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre
			v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
			B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
			vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre
			B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
			vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre

(3) La colonne V du sous-alinéa 7(4)b)(i) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7. (4)	b) i. Du 15 juin au 31 mars

15. L'article 7 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (4), de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne II Engin autorisé</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.	(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville	a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 78 engins pour les eaux des paragraphes (4) et (4.1)	a) i. Anguille d'Amérique  ii. A Barbotte brune  B Barbotte des rapides et barbotte jaune  iii. Barbue de rivière  iv. Carpe  v. A Crapet de roche et crapet-soleil B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin  vi. A Laquaiche argentée  B Laquaiche aux yeux d'or (vii) Marigane noire	a) i). s/o  ii. A s/o  B s/o  iii. s/o  iv. s/o  v. A s/o B s/o  vi. A s/o B s/o  vii. s/o	a) i. Du 15 juin au premier lundi de septembre ii. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  iii. Du 15 juin au premier lundi de septembre iv. Du 15 juin au premier lundi de septembre v. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  vi. A Du 15 juin au premier lundi de septembre B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars vii. Du 15 juin au premier lundi de septembre
		b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1405 brasses pour les eaux des paragraphes (4) et (4.1)	b) i. Carpe  ii. Esturgeon jaune	b) i. s/o  ii. 0	b) i. Du 15 juin au 31 mars ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

16. La colonne IV de l'article 7.1 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
7.1	245 esturgeons jaunes

17. La colonne IV de l'article 7.2 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
7.2	200 esturgeons jaunes

18. La colonne IV de l'article 7.3 de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
7.3	165 esturgeons jaunes

19. Les colonnes I, IV et V du paragraphe 7.5(2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
7.5	(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute	280 esturgeons jaunes	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

20. La colonne V du paragraphe 8(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
8. (1)	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

21. Les colonnes I et V du paragraphe 8(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
8.	(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</li> <li>b) Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</li> <li>c) Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</li> <li>d) Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</li> <li>e) Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</li> <li>f) Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</li> <li>g) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>h) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> </ul>

22. La colonne V de l'article 9 de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
9.	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 16 mai au 31 octobre</li> <li>b) Du 16 mai au 31 octobre</li> <li>c) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>d) Du 16 mai au 31 octobre</li> <li>e) Du 16 mai au 31 octobre</li> </ul>

23. La colonne I du paragraphe 10(1) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
10.	(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

24. Les colonnes I et V du paragraphe 10(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
10.	(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) i. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 mai</li> <li>ii. Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 mai</li> <li>b) i. Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril</li> <li>ii. Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril</li> <li>iii. Du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril</li> <li>iv. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>v. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>vi. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>vii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>viii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>ix. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>x. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>xi. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> <li>xii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> </ul>

25. La colonne V du paragraphe 10(3) de l'annexe XXX du même Règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
10. (3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>b) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>c) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>d) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>e) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>f) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>g) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>h) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>i) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>j) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>k) Du 16 juin au 31 mars</li> <li>l) Du 16 juin au 31 mars</li> </ul>

26. Les colonnes I et V du paragraphe 12(1) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (1)	en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le pourtour de l'île Saint-Ours, le pourtour de l'île Bouchard en aval du phare le plus à l'est, le pourtour de l'île de Lavaltrie et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) i. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>ii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>iii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>iv. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>v. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>vi. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>vii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>viii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>ix. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>x. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>xi. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>xii. Du 15 juin au 31 août et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</li> <li>b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</li> </ul>

27. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(2) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) s/o</li> <li>b) s/o</li> <li>c) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h</li> <li>b) Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h</li> <li>c) Du 1<sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h</li> </ul>

28. Les colonnes I et V du paragraphe 12(3) de l'annexe XXX du même Règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12.	(3) en front entre la limite ouest de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et la limite est de Lanoraie et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur	a) Du 14 juin au 30 avril b) Du 16 juillet au 13 juin

29. (1) La colonne V des alinéas 12(4)*b*) et *c*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (4)	<p><i>b</i>) i. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>ii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>iii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>iv. Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>v. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>vi. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>vii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>viii. Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>ix. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xiii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xiv. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xv. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xvi. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xvii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xviii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p>xix. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril.</p> <p>xx. Du 1<sup>er</sup> décembre au 9 avril</p> <p><i>c</i>) i. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>ii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>iii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>iv. Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>v. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>vi. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>vii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>viii. Du 1<sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai</p> <p>ix. Du 1<sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h</p> <p>x. abrogé</p> <p>xi. abrogé</p> <p>xii. abrogé</p>

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
	xiii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xiv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xvi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xvii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xviii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xix. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xx. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	xxi. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h

(2) La colonne V de l'alinéa 12(4)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (4)	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril

(3) Les colonnes III et V de l'alinéa 12(4)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Espèce</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (4)	g) Ménéés	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

30. (1) La colonne IV du sous-alinéa 12(4.1)a)(iv) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
12. (4.1)	iv. 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)

(2) La colonne V des alinéas 12(4.1)b) et c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (4.1)	b) Du 14 juin au 30 avril
	c) Du 16 juillet au 13 juin

31. Les colonnes IV et V du paragraphe 12(4.2) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12. (4.2)	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	d) 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)	d) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
	e) 2 854 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1)	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril

32. L'article 12 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (4.2), de ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour, au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent	Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 15 engins	Lotte, meunier noir, meunier rouge, poulamon atlantique, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 16 février au 30 novembre
	(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent	Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	Lotte, meunier noir, meunier rouge, poulamon atlantique, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 16 février au 25 décembre

33. Le paragraphe 12(5) de l'annexe XXX du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.	(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord	<p>a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p> <p>b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p> <p>c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p> <p>d) Abrogé</p> <p>e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)</p>	<p>a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique</p> <p>b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique</p> <p>c) i. Anguille d'Amérique i.1 Barbue de rivière ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Carpe iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique</p> <p>e) i. Esturgeon jaune ii. Esturgeon noir</p>	<p>a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o</p> <p>b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o</p> <p>c) i. s/o i.1 s/o ii. 0 kg iii. s/o iv. s/o v. s/o</p> <p>e) i. 32 esturgeons jaunes ii. 428 esturgeons noirs</p>	<p>a) i. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ii. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars</p> <p>b) i. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars iii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars v. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</p> <p>c) i. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars i.1 Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars iii. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars v. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars</p> <p>e) i. Du 1 juillet au 13 août et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril ii. Du 1 juillet au 13 août et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril</p>

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août
	(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des- Aulnaies sur la rive sud	a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	a) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	a) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	a) i. Du 15 <sup>e</sup> décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril v. Du 15 décembre au 14 avril
		b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	b) i. Anguille d'Amérique ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Esturgeon noir iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	b) i. s/o ii. s/o iii. s/o iv. s/o v. s/o	b) i. Du 15 décembre au 14 avril ii. Du 15 décembre au 31 août iii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iv. Du 15 décembre au 14 avril v. Du 15 décembre au 14 avril
		c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (5) et (5.1)	c) i. Anguille d'Amérique i.1 Barbue de rivière ii. Éperlan arc-en-ciel iii. Carpe iv. Grand corégone v. Poulamon atlantique	c) i. s/o i.1 s/o ii. 0 kg iii. s/o iv. s/o v. s/o	c) i. le 31 décembre de 23h à 24h i.1 le 31 décembre de 23h à 24h ii. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars iii. le 31 décembre de 23h à 24h iv. le 31 décembre de 23h à 24h v. le 31 décembre de 23h à 24h

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
		d) Abrogé			
		e) Filet maillant Maille 17,8 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	e) i. Esturgeon jaune  ii. Esturgeon noir	e) i. 23 934 estur- geons jaunes pour les eaux visées par les paragraphe 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1)  ii. 2 854 estur- geons noirs pour les eaux visées par les paragraphe (4.2) et (5.1)	e) i. Du 1 juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril  ii. Du 1 juillet au 13 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril
		f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
		g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (5) et (5.1)	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

34. (1) La colonne I du paragraphe 12(6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

(2) La colonne V de l'alinéa 12(6)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	a) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet

(3) La colonne V de l'alinéa 12(6)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	c) i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet

(4) La colonne V de l'alinéa 12(6)e) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(5) La colonne V de l'alinéa 12(6)f) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(6) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(6)g) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (6)	g) 1 465 esturgeons noirs	g) Du 16 août au 14 mai

35. La colonne I du paragraphe 12(6.1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

36. (1) La colonne I du paragraphe 12(7) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

(2) La colonne V de l'alinéa 12(7)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
12. (7)	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) Les colonnes IV et V de l'alinéa 12(7)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
12.(7)	b) 20 esturgeons noirs	b) Du 16 août au 14 mai

37. La colonne I du paragraphe 12(8) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux
12.	(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

38. (1) La colonne I du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est modifiée en remplaçant le premier alinéa de ce paragraphe par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
12.	(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

(2) La colonne V du paragraphe 12(9) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (9)	<i>a)</i> i. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet ii. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet iii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août iv. Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août

39. La colonne V du paragraphe 12(10) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (10)	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

40. La colonne V de paragraphe 12(11) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (11)	<i>a)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

41. La colonne V de l'alinéa 12(12)*b)* de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (12)	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

42. La colonne V de l'alinéa 12(13)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (13)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

43. La colonne V de l'alinéa 12(14)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (14)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

44. La colonne V du paragraphe 12(15) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (15)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

45. La colonne V de l'alinéa 12(16)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (16)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

46. La colonne V de l'alinéa 12(17)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (17)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

47. La colonne V de l'alinéa 12(18)*b*) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (18)	<i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

48. La colonne V du paragraphe 12(19) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
12. (19)	<i>a</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>b</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <i>c</i> ) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

49. La colonne V du paragraphe 13(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
13. (1)	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

50. (1) La colonne V du paragraphe 13(2) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
13. (2)	a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

51. Les colonnes II à V du paragraphe 13(3) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne II Engin autorisé</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
13. (3)	Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

52. L'article 13 de l'annexe XXX du même règlement est modifié par adjonction après le paragraphe (3), de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne II Engin autorisé</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
13.	(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Engin autorisé	Colonne III Espèce	Colonne IV Contingent	Colonne V Période de fermeture
(3.2)	la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
(3.3)	la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai
(3.4)	la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord	Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

53. (1) La colonne I du paragraphe 14(1) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
14.	(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

(2) Les colonnes IV et V de l'alinéa 14(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
14. (1)	a) i. s/o ii. s/o iii. 5 447 esturgeons jaunes	a) i. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h ii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h iii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h

(3) La colonne V de l'alinéa 14(1)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
14. (1)	b) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ix. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars x. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars xi. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

54. (1) La colonne V de l'alinéa 14(2)a) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	a) i. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ix. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars x. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars xi. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(2) La colonne V de l'alinéa 14(2)c) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

Article	Colonne V Période de fermeture
14. (2)	c) i. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars iv. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars v. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vi. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars vii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars viii. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars ix. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars x. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars xi. Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

55. La colonne V du paragraphe 14(3) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
14. (3)	Du 16 juin au 14 mai

56. (1) Les colonnes I, IV et V de l'alinéa 15(1)a) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15.	Saint-Pierre, Lac (1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	a) i. s/o ii. s/o iii. 23 934 esturgeons jaunes pour les eaux visées par les paragraphes 12(2), (4.1), (4.2), (5.1) et 15(1) iv. 0 esturgeons noirs	a) i. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h ii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h iii. Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h iv. Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(2) Les colonnes III et V de l'alinéa 15(1)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15. (1)	b) Méné	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars

(3) La colonne V des alinéas 15(1)d) à f) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15. (1)	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars e) Du 14 juin au 30 avril f) Du 16 juillet au 13 juin

57. Les colonne I et V des paragraphes 15(2) à (4) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit:

Article	Colonne I Eaux	Colonne V Période de fermeture
15.	(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h j) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h k) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h l) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h m) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h n) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de grâce et de l'île aux Corbeaux	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h b) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h c) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h d) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h e) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h f) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h g) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h h) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h i) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h j) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h k) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h l) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h m) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h n) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 10 avril à 6h
	(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre

58. La colonne I des paragraphes 15(5) et (6) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne I Eaux</b>
15.	(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

59. Les colonnes III à V de l'article 15 de l'annexe XXX du même règlement sont modifiées par adjonction après le sous-alinéa (6)a), de ce qui suit:

<b>Article</b>	<b>Colonne III Espèce</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
15.(6)	<i>b)</i> Barbue de rivière	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril

60. Les colonnes IV et V de l'alinéa 16(4)b) de l'annexe XXX du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>	<b>Colonne V Période de fermeture</b>
16. (4)	<i>b)</i> 500	<i>b)</i> Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

61. La colonne IV de l'alinéa 16(8)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
16. (8)	<i>b)</i> 500

62. La colonne IV de l'alinéa 16(9)b) de l'annexe XXX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

<b>Article</b>	<b>Colonne IV Contingent</b>
16. (9)	<i>b)</i> 500

63. Les colonnes III et IV de l'article 1 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
1.	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

64. Les colonnes III et IV de l'article 2 de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
2.	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

65. Les colonnes III et IV des paragraphes 4(17) à (31) de l'annexe XXXI du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

<b>Article</b>	<b>Colonne III Contingent</b>	<b>Colonne IV Période de fermeture</b>
4.(17)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(18)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(19)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(20)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(21)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(22)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(23)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(24)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(25)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(26)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(27)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(28)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(29)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(30)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
4.(31)	0 saumon	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

#### Usagers victimes de traumatismes majeurs — Transmission de renseignements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de colliger les données des registres des traumatismes maintenus par les établissements exploitant un centre hospitalier et désignés par le ministre pour offrir des services de traumatologie et à en constituer un registre provincial pour fin d'information, d'évaluation et de recherche.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

D<sup>r</sup> Pierre Fréchette  
Direction générale des affaires médicales et universitaires  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1S 2M1

Téléphone: (418) 646-3915  
Télécopieur: (418) 643-5468  
Internet: josee.riopel@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

### Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26<sup>o</sup>)

1. Un établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et désigné par le ministre, conformément à l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir des services de traumatologie, doit transmettre au ministre les renseignements suivants concernant les usagers ayant été victimes de traumatismes majeurs:

- 1<sup>o</sup> numéro du registre des traumatismes;
- 2<sup>o</sup> numéro du dossier médical de l'usager;
- 3<sup>o</sup> code de l'établissement receveur;
- 4<sup>o</sup> code de l'établissement de provenance;
- 5<sup>o</sup> numéro d'assurance maladie de l'usager;
- 6<sup>o</sup> date de naissance de l'usager;
- 7<sup>o</sup> sexe de l'usager;
- 8<sup>o</sup> code postal du domicile de l'usager;
- 9<sup>o</sup> code de la municipalité du lieu de l'accident;
- 10<sup>o</sup> agent payeur;
- 11<sup>o</sup> occupation de l'usager;
- 12<sup>o</sup> date et heure de l'accident;
- 13<sup>o</sup> lieu de l'accident;
- 14<sup>o</sup> service ou mode de transport vers l'installation maintenue par l'établissement;
- 15<sup>o</sup> date et heure d'arrivée à l'urgence;
- 16<sup>o</sup> date et heure d'admission et spécialité du médecin;
- 17<sup>o</sup> dates et heures d'admission à chaque unité;

- 18° lieu des interventions médicales et chirurgicales;
- 19° cause du traumatisme;
- 20° position occupée par l'individu dans le véhicule;
- 21° matériel de protection utilisé par l'utilisateur;
- 22° résultat des tests d'alcool et de drogues;
- 23° statut à l'arrivée à l'urgence;
- 24° date, heure et résultat du lavage péritonéal;
- 25° intubation à l'urgence;
- 26° habillage antichoc pneumatique à l'urgence;
- 27° drain thoracique à l'urgence;
- 28° nature des consultations demandées;
- 29° date et heure des demandes de consultations et des réponses obtenues;
- 30° interventions préhospitalières: oxygène, attelle, habillage antichoc pneumatique, pansements, solutés, immobilisations, ventilation mécanique, médicaments, libération, réanimation;
- 31° tentatives de réanimation;
- 32° date, heure et nombre d'intraveineuses;
- 33° date, heure et nombre de transfusions sanguines;
- 34° date, heure et codes des interventions médicales et chirurgicales;
- 35° date et heure du départ de l'urgence;
- 36° statut et orientation au départ de l'urgence;
- 37° date et heure du début et de la fin de la ventilation mécanique;
- 38° dates et natures des évaluations paramédicales;
- 39° date de début et natures des traitements paramédicaux;
- 40° date et heures d'apparition et natures des complications;
- 41° signalement au coroner;
- 42° autopsie effectuée;
- 43° cause du décès sur le certificat;
- 44° don d'organe ou transfert pour don d'organe;
- 45° région anatomique de la blessure;
- 46° type de blessure;
- 47° code des blessures selon l'échelle abrégée des traumatismes (AIS);
- 48° niveau de sévérité selon l'échelle de sévérité du traumatisme (ISS);
- 49° état de conscience;
- 50° signes vitaux (fréquence et type de respiration, pouls, tension artérielle, ouverture des yeux, réponse verbale, réponse motrice, taille et réaction des pupilles, température et pression intracrânienne);
- 51° échelles physiologiques (indice pré hospitalier du traumatisme (IPT), échelle du coma de Glasgow (GCS) et échelle révisée des traumatismes (RTS));
- 52° régions anatomiques évaluées par radiologie;
- 53° dates, heures et résultats des évaluations radiologiques;
- 54° degré de fonction mémorielle / amnésie;
- 55° échelle de résultat de Glasgow (GOS);
- 56° régions anatomiques évaluées par tomodensitométrie;
- 57° dates et heures des demandes et d'obtention des évaluations par tomodensitométrie;
- 58° résultats des évaluations par tomodensitométrie;
- 59° signes de lésion du système nerveux central à la scanographie;
- 60° échelle de Levin;
- 61° mesure de l'indépendance fonctionnelle;
- 62° antécédents neurologiques;
- 63° antécédents de traumatisme crânien;
- 64° type et date de paralysie antérieure à l'accident;

65° statut et orientation au moment du départ de l'admission;

66° date du congé hospitalier;

67° code de l'établissement où l'usager est transféré;

68° codes des diagnostics (selon la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM)).

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33897



## Décisions

### Décision 7052, 17 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7052 du 12 mars 2000, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. En outre, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

De l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Les droits exigés d'un exploitant d'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et d'une association accréditée dans le cadre de l'application du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants doivent être transmis à la Régie avant le 1<sup>er</sup> mai et il est nécessaire, pour permettre l'application du présent règlement dès l'année 2000, que ce règlement entre en vigueur le plus tôt possible.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, de l'article 13.2 suivant:

«**13.2** Les droits exigés d'un exploitant visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 7026 prise le 4 février 2000, *G.O.* 2, 1225 et tenu de fournir un cautionnement sont de 150 \$ et sont versés à la Régie en même temps que la déclaration prévue à l'article 6 de ce règlement.

Les droits exigés d'une association accréditée sont de 225 \$ et sont transmis à la Régie avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. ».

2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33980

<sup>1</sup> Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a été édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485); il n'a pas été modifié depuis.

**Décision 7058, 31 mars 2000**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de légumes de transformation  
— Contribution spéciale  
— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7058 du 31 mars 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 9 décembre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement modifiant le Règlement  
imposant aux producteurs de légumes  
destinés à la transformation une  
contribution à des fins spéciales<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, al. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 4 du Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par l'insertion, après les mots «et de», de «formation ainsi que pour».
2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33981

---

<sup>1</sup> Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales a été approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1177); il n'a pas été modifié depuis.

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 298-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Cécile Saint-Pierre comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Cécile Saint-Pierre, directrice générale du développement et des communications au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre associée à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 27 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Cécile Saint-Pierre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33835

Gouvernement du Québec

### Décret 300-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la directrice générale des achats par intérim

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) institue un service général des achats appelé Le Service des achats du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) un officier, appelé directeur général des achats, pour diriger ce service;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 479-98 du 8 avril 1998, monsieur Byrne Amyot, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, a été également nommé directeur général des achats par intérim et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 260-2000 du 15 mars 2000, madame Lucy Wells était nommée secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, à compter du 27 mars 2000 et qu'il y a lieu également de la désigner directrice générale des achats par intérim à compter de cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE madame Lucy Wells soit également désignée directrice générale des achats par intérim à compter du 27 mars 2000;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 479-98 du 8 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33836

Gouvernement du Québec

### Décret 301-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour des fins de recherche dans le cadre de la création d'un Centre d'expertise en gestion des ressources humaines

ATTENDU QUE le Québec a besoin d'une administration publique forte et dynamique pour permettre à la société québécoise de s'épanouir comme société moderne;

ATTENDU QUE l'État a entrepris, depuis déjà quelques années, un processus de renouvellement de l'administration publique comportant une multiplicité de défis et, plus récemment, un processus de modernisation entraînant des changements d'envergure à venir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), les fonctions du président du Conseil du trésor consistent notamment à assurer, à la demande du gouvernement, la mise en oeuvre de politiques ou de programmes de gestion des ressources humaines et à s'acquitter des autres devoirs que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor doit s'assurer de profiter d'une expertise de pointe concernant les différents enjeux en matière de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le gouvernement a accordé de nouvelles lettres patentes à l'École nationale d'administration publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de ces lettres patentes, l'École nationale d'administration publique a notamment pour objet la recherche en administration publique;

ATTENDU QUE l'Université Laval a, depuis plusieurs décennies, une pratique de recherche et de formation en gestion des ressources humaines, notamment par sa Faculté des sciences de l'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'implanter un Centre d'expertise en gestion des ressources humaines, en partenariat avec l'École nationale d'administration publique et l'Université Laval, dont le mandat sera de conduire des recherches diagnostiques et prospectives et d'élaborer des outils et modèles permettant au Conseil du trésor de dégager une vision et d'éclairer les orientations gouvernementales en matière de gestion des ressources humaines;

ATTENDU QUE la création de ce Centre d'expertise en gestion des ressources humaines a été prévue dans le plan d'action du Secrétariat du Conseil du trésor déposé en octobre 1999, en appui à la Politique relative à la capitale nationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et du ministre de l'Éducation:

QU'une contribution financière d'un montant de 2 000 000 \$ soit versée par le Conseil du trésor à l'Université Laval pour des fins de recherche dans le cadre de la création d'un Centre d'expertise en gestion des ressources humaines;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une entente entre le Secrétariat du Conseil du trésor et l'Université Laval régissant les modalités de gestion de cette contribution financière;

QUE, subséquemment, un protocole d'entente soit signé entre le Secrétariat du Conseil du trésor, l'École nationale d'administration publique et l'Université Laval entourant les modalités de fonctionnement de ce Centre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33837

Gouvernement du Québec

## **Décret 303-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement: 1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés; 3<sup>o</sup> prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1534-98 du 16 décembre 1998 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter des emprunts à cours terme jusqu'au 30 juin 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 15 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter, d'ici le 30 juin 2002, des

emprunts à court terme pour un montant maximal de 35 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire de Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société du Palais des congrès de Montréal, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société du Palais des congrès de Montréal en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société du Palais des congrès de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 21 mars 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter ces emprunts et prendre ces engagements financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et d'en déterminer les conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société du Palais des congrès de Montréal peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire des dits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 35 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à prendre ces engagements financiers, à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts effectués à court terme jusqu'au 30 juin 2002 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 35 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE ce décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1534-98 du 16 décembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33838

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de La Baie a, par résolution du 6 décembre 1999 portant le numéro 99-693, exprimé l'intention d'acquérir les infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, représenté par le ministère de la Défense nationale du Canada, a accepté de verser une contribution financière d'au plus 9 200 000 \$ à la Ville de La Baie pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures concernées;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle contribution financière nécessite la signature d'une entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modi-

fié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre à la Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une contribution financière de celui-ci à la Ville de La Baie aux fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution d'au plus 9 200 000 \$ pour défrayer les coûts d'amélioration des infrastructures des services publics du quartier résidentiel de la Base des Forces canadiennes de Bagotville et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33839

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 600 000 \$ à la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM)

ATTENDU QUE le plan stratégique de développement de la mariculture, adopté à l'unanimité lors du Forum sur les pêches maritimes, édition 1996, prévoyait l'implantation au niveau régional d'une société de développement de l'industrie maricole afin de mettre en oeuvre ledit plan stratégique;

ATTENDU QU'en vertu d'une entente spécifique intervenue le 20 juin 1997, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions

et le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ont convenu de créer la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), laquelle a été légalement constituée le 13 février 1998, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38).

ATTENDU QUE la SODIM a pour mission de contribuer à la création et au développement d'industries maricoles rentables et compétitives, et qu'elle réalise cette mission principalement par la concertation des intervenants techniques et financiers ainsi que par un support financier direct et un suivi des projets maricoles dans lesquels elle est impliquée;

ATTENDU QUE l'objectif du Fonds de développement prévu pour la SODIM n'est pas de dédoubler mais bien de compléter les différents fonds existants;

ATTENDU QUE la SODIM est autorisée à conclure des ententes et à passer des contrats pour l'atteinte des objectifs ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE la SODIM désire poursuivre ses activités sur l'ensemble du territoire maritime du Québec et que, pour ce faire, elle désire conclure des ententes spécifiques avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions et les Conseils régionaux de développement de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le ministère des Régions désirent participer financièrement à l'atteinte des objectifs de la SODIM et qu'ils endossent la volonté de celle-ci d'offrir ses services à l'ensemble du territoire maritime du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, consentir des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi a institué le Fonds de développement régional (FDR) et que ce fonds

peut être affecté au financement des mesures prévues dans le cadre d'ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire. Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a obtenu du Conseil du trésor l'autorisation de verser à la Société de développement de l'industrie maricole un montant total de 700 000 \$ réparti sur les trois (3) prochains exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société de développement de l'industrie maricole un montant total de 600 000 \$ réparti sur les trois (3) prochains exercices financiers;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits des exercices 1999-2000 ou ultérieurs des ministères impliqués;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun pour la mise en oeuvre du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33840

Gouvernement du Québec

## **Décret 306-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles (1998, c. 53), est assistée d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux mem-

bres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre oeuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dion a été nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 505-99 du 5 mai 1999, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint aux politiques agricoles au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat prenant fin le 4 mai 2002, en remplacement de monsieur Marc Dion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33841

Gouvernement du Québec

### **Décret 309-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1<sup>er</sup> avril 1998, monsieur Richard C. Perron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Hubert Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Hubert Lacroix, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard C. Perron.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33842

Gouvernement du Québec

### **Décret 310-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, le premier ministre du Québec et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse ont annoncé que trois enjeux majeurs pour l'avenir du Québec et des jeunes ont fait l'objet de consensus entre les jeunes, les partenaires et le gouvernement soit l'éducation, l'emploi et la lutte à l'exclusion;

ATTENDU QUE les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ sur trois ans spécialement dédié à l'intégration des jeunes;

ATTENDU QUE ce Fonds permettra, en outre, de financer des projets visant à faciliter et à accélérer l'intégration des jeunes dans la société, notamment par la lutte contre le décrochage scolaire, l'acquisition d'une première expérience de travail, le développement de stages en milieu de travail, le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse, l'accès des communautés culturelles et des minorités visibles à l'emploi ainsi que par le soutien aux jeunes issus de milieux défavorisés par le soutien à des projets locaux et régionaux;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds jeunesse a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 9 mars 2000 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée

par le chapitre 40 des lois de 1999, et que la composition de son conseil d'administration assure la représentation des différents groupes qui ont participé au Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette société a pour objets de financer des actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelles et professionnelle des jeunes en privilégiant, plus particulièrement, les projets qui ont fait consensus au Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à verser au Fonds jeunesse une contribution financière de 120 000 000 \$ pour assurer une partie du financement des projets en matière de soutien à l'intégration des jeunes;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera dès cette année sa contribution financière au Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1499-98 du 15 décembre 1998 (modifié par le décret n<sup>o</sup> 35-99 du 27 janvier 1999; modifié par le décret n<sup>o</sup> 65-99 du 3 février 1999; modifié par le décret n<sup>o</sup> 86-99 du 10 février 1999; modifié par le décret 294-99 du 31 mars 1999; modifié par le décret n<sup>o</sup> 1249-99 du 10 novembre 1999), le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce, en outre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions de cette loi, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a pour fonctions de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte notamment des besoins des jeunes et de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte de leurs besoins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., de 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de gestion du Fonds jeunesse et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exécutif pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à signer une convention avec la Société de gestion du Fonds jeunesse selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33843

Gouvernement du Québec

## **Décret 311-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 16) définit les modalités de rotation de la vice-présidence et de la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné, par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, monsieur Robert Daigneault à la vice-présidence ou à la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James selon les modalités prévues aux paragraphes *a* et *e* de l'article 5 de ce règlement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a démissionné de ses fonctions au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat de un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 132-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, monsieur Jacques Lefebvre, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jacques Lefebvre, coordonnateur du Service aux entreprises au Cégep de Saint-Félicien, soit nommé président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat de un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

QUE monsieur Jacques Lefebvre soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33844

Gouvernement du Québec

### **Décret 312-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et à la réunion de travail de la Conférence des ministres de l'Énergie qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 27 et 28 mars 2000

ATTENDU que l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et qu'une réunion de travail de la Conférence des ministres de l'Énergie se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 27 et 28 mars 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces rencontres portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

madame Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement;

monsieur Jacques Lebus, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Caroline Drouin, attaché de presse au cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33845

Gouvernement du Québec

### Décret 313-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33884

Gouvernement du Québec

### Décret 314-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33846

Gouvernement du Québec

### Décret 315-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la ministre de la Culture et des Communications veille à l'application de cette politique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers (les «propriétaires») pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou l'aménagement d'un site;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 955-96 du 7 août 1996, le gouvernement a redéfini le contenu et le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

ATTENDU QU'afin de faciliter aux propriétaires l'application de cette politique, la ministre de la Culture et des Communications a établi des procédures administratives qui prévoient, entre autres, que ceux-ci s'engagent par entente à verser au ministère de la Culture et des Communications les frais de fonctionnement des comités ad hoc constitués pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics ainsi que les coûts afférents à l'administration des programmes d'intégration des arts;

ATTENDU QUE les sommes ainsi perçues des propriétaires en vertu de ces ententes sont notamment utilisées pour payer les honoraires des membres des comités ad hoc, le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que pour assumer le paiement des diverses dépenses afférentes à l'administration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes à intervenir dans le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics» permettant le dépôt des sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes intervenues dans le cadre de l'application de cette politique;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans les ententes conclues entre la ministre de la Culture et des Communications et les propriétaires;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33847

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation»

ATTENDU QUE la Bill & Melinda Gates Foundation (la «Fondation») a mis en oeuvre un programme de subventions afin notamment de favoriser l'accès du public à l'informatique et à l'Internet:

ATTENDU QUE la Fondation et la ministre de la Culture et des Communications ont convenu des conditions et des modalités de l'application au Québec du programme de subventions de la fondation;

ATTENDU QUE, suivant le projet de convention convenu entre les parties, la Fondation verserait une somme approximative de 8 000 000 \$ au ministère de la Culture et des Communications afin que des subventions puissent être versées aux bibliothèques publiques éligibles aux termes du programme de subventions de la fondation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Fondation en vertu de la convention à intervenir relative à l'application au Québec du programme de subventions de la fondation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation» permettant le dépôt des sommes reçues de la Fondation en application de la convention à intervenir entre celle-ci et la ministre de la Culture et des Communications relative à l'application au Québec du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans la convention à intervenir entre la fondation et la ministre de la Culture et des Communications;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues de la fondation en vertu de la convention;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33848

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques»

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001 du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé que de nouveaux services seront offerts dans le réseau de la santé et des services sociaux pour la prévention du jeu pathologique et le traitement des personnes qui ont développé une dépendance aux jeux de hasard et d'argent;

ATTENDU QUE, lors de ce discours, il a été annoncé que le financement de ces nouveaux services sera assuré par la Société des loteries du Québec jusqu'à concurrence de 44 000 000 \$ sur une période de six ans;

ATTENDU QU'une entente administrative relative au financement de ces services devra être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du projet d'entente relative au financement de ces services, la Société des loteries du Québec versera à la ministre de la Santé et des Services sociaux une somme de 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001, de 8 000 000 \$ pour l'exercice 2001-2002 et de 10 000 000 \$ pour chacun des trois exercices subséquents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en vertu de l'entente à intervenir relative au financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du président du Conseil du trésor, de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la protection de la Jeunesse:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société des loteries du Québec relative au financement des services pour venir en aide aux personnes qui développent une dépendance aux jeux de hasard et d'argent ainsi qu'en application de toute entente conclue entre elles visant son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins, substantiellement conforme à celle des services prévus à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue en vertu de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Santé et des Services sociaux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33849

Gouvernement du Québec

### **Décret 318-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Louise Roy, sous-ministre associée au ministère de la Justice, soit nommée sous-registraire du Québec;

QUE le décret numéro 1696-97 du 17 décembre 1997 concernant la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33850

Gouvernement du Québec

### **Décret 319-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> novembre 1999, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le règlement 483-1-99 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 483-1-99 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie en vertu de laquelle la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 16 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 483-1-99 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 483-1-99 de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33851

Gouvernement du Québec

## **Décret 320-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook;

ATTENDU QUE la Municipalité de Compton et la Municipalité de Compton Station étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Compton issue du regroupement de la Municipalité de Compton et de la Municipalité de Compton Station et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Ville de Coaticook:	Règlement 36-5 du 14 juin 1999
Municipalité de Barnston-Ouest:	Règlement 141 du 7 septembre 1999
Municipalité de Compton:	Règlement 64-99 du 6 juillet 1999
Municipalité de Compton Station:	Règlement 157 du 2 juin 1999
Municipalité de Dixville:	Règlement 50 du 5 juillet 1999
Municipalité d'East Hereford:	Règlement 150-99 du 5 juillet 1999
Municipalité de Martinville:	Règlement 99-110 du 2 août 1999
Municipalité de Saint-Herménégilde:	Règlement 109 du 3 mai 1999
Municipalité de Saint-Malo:	Règlement 99-255 du 5 juillet 1999
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette:	Règlement 99-195 du 2 juillet 1999
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton:	Règlement 305-99 du 5 juillet 1999
Municipalité de Stanstead-Est:	Règlement 1999-2 du 20 juillet 1999
Municipalité régionale de comté de Coaticook:	Règlement 2-165 du 16 juin 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Coaticook afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de Compton issue du regroupement de la Municipalité de Compton et de la Municipalité de Compton Station et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33852

Gouvernement du Québec

## Décret 321-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Malo de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 25 novembre 1997, la Municipalité de Saint-Malo a adopté le règlement 97-237 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus en vertu de laquelle la Municipalité de Saint-Malo a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 8 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 97-237 de la Municipalité de Saint-Malo joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus soit approuvé, à l'exclusion, à l'article 1, de «à partir du premier janvier 1998»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33853

Gouvernement du Québec

### **Décret 322-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la désignation d'une observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1730-92 du 2 décembre 1992, monsieur Ghislain Leblond était désigné observateur auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Marie-France Germain, sous-ministre adjointe au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit désignée comme observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie en remplacement de monsieur Ghislain Leblond.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33854

Gouvernement du Québec

### **Décret 323-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Nicole René a été nommée membre et présidente de l'Office de la langue française par le décret numéro 671-95 du 17 mai 1995, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René soit nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 671-95 du 17 mai 1995 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Nicole René pour la période s'échelonnant du 19 juin 2000 au 18 juin 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A», et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33855

Gouvernement du Québec

### Décret 324-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole René comme membre et présidente de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), prévoit qu'une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement de l'Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette charte énonce que la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-97 du 10 septembre 1997, madame Nicole René a été nommée membre et présidente de la Commission de toponymie pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2000;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 323-2000 du 22 mars 2000, madame Nicole René a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office de la langue française pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 juin 2005 et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau également présidente de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nicole René, membre et présidente de l'Office de la langue française, soit nommée de nouveau également membre et présidente de la Commission de toponymie, pour la durée de son mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française, soit jusqu'au 18 juin 2005;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente de la Commission de toponymie, madame Nicole René soit remboursée par cette commission conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juin 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33856

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une contribution de 10 500 000 \$ au Consortium de recherche minérale (COREM) pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé à but non lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE le COREM est une nouvelle entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le COREM prend la relève du Centre de recherche minérale et du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tel qu'il a été modifié par les décrets numéros 1646-88 du 2 novembre 1988, 332-89 du 8 mars 1989, 514-94 du 13 avril 1994 et 1567-94 du 9 novembre 1994, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière d'un montant de 10 500 000 \$ sur une période de trois

années débutant le 27 septembre 1999 au COREM à titre de soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière;

QUE le versement de cette assistance financière est conditionnel au remboursement des sommes dues au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'une contribution de 10 500 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Consortium de recherche minérale;

QUE cette assistance financière soit répartie sur une période de trois années commençant le 27 septembre 1999;

QUE le versement de la contribution soit conditionnel au remboursement des sommes dues au gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33857

Gouvernement du Québec

## **Décret 326-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 totalisant 5 253 100 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Agence de l'efficacité énergétique Budget 2000-2001**

#### **LES REVENUS**

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 2000-2001 devraient totaliser 4 843 100 \$. Ils proviendront de la contribution gouvernementale versée par le biais du ministère des Ressources naturelles, les sommes étant prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 2 du programme 6 selon la classification du Livre des crédits 1999-2000).

Ce montant total inclut 1 500 000 \$, soit la portion attribuable à 2000-2001 du montant additionnel de 4 500 000 \$ réparti sur trois ans, alloué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget du Québec prononcé le 31 mars 1998, afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international.

Il convient de noter que les revenus anticipés sont inférieurs de 410 000 \$ aux dépenses prévues puisque ce montant, destiné au programme d'interventions relatives aux clientèles à faible revenu, proviendra du surplus accumulé de l'Agence.

#### **LES DÉPENSES**

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 2 du programme 6 du ministère des Ressources naturelles (selon le Livre des crédits 1999-2000). Elles devraient totaliser 5 253 100 \$ en 2000-2001.

Le poste « Rémunération » regroupe les émoluments associés à la rémunération du personnel de l'Agence. Rappelons qu'en vertu du CT 193275 du 20 avril 1999, 26 ETC (équivalent temps complet) étaient autorisés par le Conseil du trésor, auxquels s'ajoutait 1 ETC additionnel obtenu du transfert d'un poste et des crédits du sous-secrétariat au personnel de la fonction publique du Conseil du trésor au 1<sup>er</sup> avril 1999. Conformément à l'article 13 de la loi constitutive de l'Agence, les membres du personnel de l'Agence sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Le poste « Fonctionnement » regroupe l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il comprend également les dépenses découlant des ententes de services conclues ou à intervenir avec diverses instances gouvernementales, dont le ministère des Ressources naturelles, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), certains services associés aux relations publiques (accueil, presse, communication,...), le support juridique, etc. Ces ententes administratives ont prévalu jusqu'ici dans le cadre de la mise en place de l'Agence de l'efficacité énergétique et continueront de s'appliquer mutatis mutandis à l'année 2000-2001. Les dépenses associées à ces divers éléments sont incluses dans la contribution gouvernementale de base versée par le ministère des Ressources naturelles.

Lors de la création de l'Agence, le 3 décembre 1997, l'administration de programmes de transfert totalisant 825 200 \$ en 1998-1999 lui a été transférée (le Programme de productivité énergétique, le Programme de développement énergétique et le volet efficacité énergétique du Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie). Cette somme, déjà reconduite en 1999-2000, l'est de nouveau en 2000-2001. À ce montant s'ajoutent le programme de partenariat attribué lors du Discours sur le budget 1998-1999 ainsi que l'intervention développée par l'Agence pour les clientèles à faible revenu. Les contributions financières de l'Agence au titre des transferts peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier, une partie des sommes prévues au poste « Transferts » est déjà engagée. Selon l'information disponible en janvier 2000, une somme totalisant 730 871 \$, soit plus de 29 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 2000-2001 afin d'honorer les engagements imputables aux années antérieures.

Revenus	Résultats préliminaires 1999-2000 <sup>1</sup>	Prévision 2000-2001 <sup>1</sup>
Contribution gouvernementale de base	3 256 200 \$	3 343 100 \$
Ajustements en cours d'année	40 900 \$	- \$
Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1998-1999)	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Contribution du ministère des Ressources naturelles pour les clientèles à faible revenu	500 000 \$	- \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Dons, legs, et autres contributions	- \$	- \$
Total des revenus prévus	5 297 100 \$	4 843 100 \$
<b>Dépenses</b>		
Rémunération	1 857 382 \$	1 820 500 \$
Fonctionnement	1 064 518 \$	897 400 \$
Capital	25 000 \$	25 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	2 350 200 \$	2 510 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	5 297 100 \$	5 253 100 \$
Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses	- \$	(410 000 \$)
Excédent reporté	452 617 \$	42 617 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

<sup>1</sup> Selon l'information disponible en février 2000.

## RÈGLES BUDGÉTAIRES 2000-2001

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence:

— régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration;

— procédera aux paiements des subventions déjà autorisées en vertu des normes du Programme de productivité énergétique (PPE) et du Programme d'aide au développement des technologies énergétiques (PADTE).

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

33858

Gouvernement du Québec

### Décret 327-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué au ministère du Revenu par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE cet article 97.1 a été modifié par les articles 47 et 79 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1999, c. 65) et qu'en vertu de ces modifications, le Fonds de perception est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999, affecté au financement des activités de perception en plus des activités de recouvrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception pour tenir compte de cette modification législative au niveau de la nature des biens et services financés par le fonds, clarifier la nature des coûts devant être imputés au Fonds de perception et tenir compte de la modification législative mentionnée précédemment dans l'énumération des coûts qui doivent lui être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le dispositif du décret numéro 215-97 du 19 février 1997, concernant le début des activités du Fonds de perception, soit modifié:

1. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Que les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents:

1. au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale;

2. à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes suivants:

- Fonds de l'assurance-médicaments
- Fonds national de formation de la main-d'oeuvre
- Fonds de partenariat touristique
- Agence métropolitaine de transport. »;

2. par le remplacement du liminaire du quatrième alinéa par le suivant:

« Que les coûts devant être imputés au Fonds de perception, à savoir les coûts afférents aux biens et services financés par le fonds, soient les suivants: »;

3. par le remplacement du dernier tiret du quatrième alinéa par le suivant:

« — toute autre dépense nécessaire pour que les services reliés au recouvrement de ces créances et à la perception de ces cotisations, taxes et autres droits soient rendus. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33859

Gouvernement du Québec

## Décret 328-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'« Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services »

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE durant l'exercice 1999-2000, le Québec a pris des mesures spéciales pour lutter contre l'économie clandestine, l'évasion fiscale et la contrebande et qu'il a investi des ressources considérables pour supporter ces mesures;

ATTENDU QUE ces mesures apportent pour cet exercice des recettes additionnelles importantes au regard de la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en reconnaissance des mesures prises par le Québec et des gains qu'il en retire, le Canada convient de verser au Québec une compensation additionnelle à celle autrement établie en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, des modalités de calcul et de versement de la compensation additionnelle à être versée par le Canada au regard de l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QUE le montant de cette compensation additionnelle est évalué à un maximum de dix millions de dollars (10 M\$);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33860

Gouvernement du Québec

## Décret 329-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception automatique des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33861

Gouvernement du Québec

### **Décret 330-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'octroyer un contrat à Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat adjudgé à un fournisseur sélectionné dans le cadre d'une offre permanente retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce, à l'égard des organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni

en partie par l'Assemblée nationale, le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec doit se conformer aux lois régissant les droits d'auteur, faciliter l'administration et la gestion des licences et soutenir son orientation technologique à long terme;

ATTENDU QUE, aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

ATTENDU QUE le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC), le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises pour une période de trois ans, avec possibilité de prolongation d'un an, pour l'acquisition de licences d'utilisation et des mises à jour des produits Microsoft d'une valeur maximale de deux millions trente-neuf mille cent soixante-seize dollars (2 039 176 \$).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33862

Gouvernement du Québec

### **Décret 332-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec est devenue une personne morale à fonds social depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Santé et des Services sociaux le 5 janvier 2000 et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes dont le nom et le statut figurent sur la liste jointe au présent décret soient transférées à la Corporation d'hébergement du Québec, à compter du 29 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### LISTE DU PERSONNEL TRANSFÉRÉ À LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

Madame Hélène Beaulieu	Corps d'emploi 630
Madame Paule Boivin	Corps d'emploi 103
Madame France Brisson	Corps d'emploi 221-15
Madame Céline East	Corps d'emploi 200
Madame Céline Gagné	Corps d'emploi 200
Madame Cécile Gagnon	Corps d'emploi 221-10
Madame Hélène Girard	Corps d'emploi 264
Madame Nicole Laliberté	Corps d'emploi 103
Madame France Langlois	Corps d'emploi 221-10
Madame France Lapointe	Corps d'emploi 221-15
Madame Danielle Paquet	Corps d'emploi 221-15
Madame Louise Roberge	Corps d'emploi 264
Monsieur Michel Bernatchez	Corps d'emploi 109
Monsieur Herman Bigras	Corps d'emploi 630
Monsieur Louis Blanchet	Corps d'emploi 105
Monsieur Pierre Casgrain	Corps d'emploi 118
Monsieur Louis Guay	Corps d'emploi 105
Monsieur Bertrand Hamel	Corps d'emploi 109
Monsieur Gilles Lacouline	Corps d'emploi 630
Monsieur Denis Lafrenière	Corps d'emploi 108
Monsieur Daniel Larue	Corps d'emploi 103
Monsieur Michel Lelièvre	Corps d'emploi 118
Monsieur Jean F. Pelletier	Corps d'emploi 630
Monsieur Yvon Pradet	Corps d'emploi 105
Monsieur Serge Thibault	Corps d'emploi 630
Monsieur Michel Villeneuve	Corps d'emploi 103

Gouvernement du Québec

### Décret 333-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.Q., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci a effectuées pour fournir des soins et des services aux jeunes dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les

jeunes contrevenants, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33864

Gouvernement du Québec

### **Décret 334-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 24 mars 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Montréal, le 24 mars 2000;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 24 mars 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Madame Nicole Bastien, attachée de presse de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, Directeur général aux affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean Maurice Paradis, responsable des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33865

Gouvernement du Québec

### **Décret 335-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénaquis d'Odanak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande d'Odanak concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2003, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33866

Gouvernement du Québec

### **Décret 336-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33867

Gouvernement du Québec

## Décret 337-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une

période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33868

Gouvernement du Québec

## Décret 338-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Obedjiwan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 30 septembre 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33869

Gouvernement du Québec

### **Décret 340-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels de la firme Computer Associates

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé l'engagement financier nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de ses applications sur ordinateurs centraux, un portefeuille de 78 logiciels et composants de la compagnie Computer Associates pour lesquels des frais d'utilisation et d'entretien doivent être payés à cette compagnie;

ATTENDU QUE cette entente négociée avec la firme Computer Associates permet d'obtenir des économies de plus de 2 300 000 \$ sur les frais de mise à niveau, d'utilisation et d'entretien des logiciels, à contribution que ce nouveau contrat soit signé et transmis avant le 30 mars 2000;

ATTENDU QU'en tant que propriétaire des droits sur les logiciels impliqués, Computer Associates est le seul fournisseur capable de fournir les services requis par la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec Computer Associates, un contrat pour l'utilisation et l'entretien de certains logiciels, pour une période de six ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, au montant maximal de 7 500 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33870

Gouvernement du Québec

### **Décret 341-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 473)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-93-K0-027 (projet 20-6672-9813) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien du programme 01 «infrastructures de transport».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33871

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) constitue un organisme sous le nom de «Société de l'assurance automobile du Québec»;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette énoncé que le président est directeur général de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Gagnon a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 389-95 dfu 22 mars 1995, que son mandat expirera le 26 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Jean-Yves Gagnon soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 389-95 du 22 mars 1995 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Yves Gagnon pour la période s'échelonnant du 27 mars 2000 au 26 mars 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33872

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2000, 22 mars 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Julien Lemieux comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Julien Lemieux a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 541-95 du 26 avril 1995, que son mandat expirera le 30 avril 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Julien Lemieux soit nommé de nouveau vice-président de la Société de l'assurance automobile au Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 541-95 du 26 avril 1995 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Julien Lemieux pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2005, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33873

Gouvernement du Québec

## Décret 344-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Claire Monette comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société de l'assurance automobile du Québec au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boisvert a été nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1117-98 du 26 août 1998, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE madame Claire Monette, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 3 avril 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Claire Monette comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Claire Monette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Monette remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Madame Monette, administratrice d'État II au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2000 pour se terminer le 2 avril 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Monette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Monette continue de recevoir le même salaire annuel.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Monette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Monette continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Monette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Monette a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

### 4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Monette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Monette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Monette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Monette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Monette qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Monette peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Monette se termine le 2 avril 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Monette à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAIRE MONETTE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

33874

Gouvernement du Québec

### Décret 345-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) énonce que la Société de l'assurance automobile du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président et les vice-présidents de la Société, sont nommés pour au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE mesdames Bernadette Doyon et Mireille Larouche ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1483-96 du 27 novembre 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Rollande Plamondon ainsi que messieurs Francis Lévesque, Jacques Nolet et Jean Nuyts de Martel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1220-97 du 17 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Line Bernier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1220-97 du 17 septembre 1997, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Bernadette Doyon, avocate de la firme Martel, Brassard, Doyon de Sherbrooke, pour un nouveau mandat;

— madame Mireille Larouche, avocate de la firme Larouche, Lalancette et Associés d'Alma, pour un nouveau mandat;

— madame Rollande Plamondon, présidente de Voyages Plamondon inc. d'Amos, pour un nouveau mandat;

— monsieur Francis Lévesque, médecin, Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jacques R. Nolet, directeur général de l'Institut de réadaptation de Montréal, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jean Nuyts de Martel, retraité, pour un nouveau mandat;

— monsieur Jean-Guy Frigon, président du Centre de réadaptation Le Bouclier, en remplacement de madame Line Bernier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33875

Gouvernement du Québec

## Décret 346-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 627-99 du 2 juin 1999, monsieur Gilles Laflamme a été nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier jusqu'au 31 mars 2000, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme, professeur et directeur du Département des relations industrielles de l'Université Laval, soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, jusqu'au 31 mars 2001;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de séjour et de déplacement de monsieur Gilles Laflamme, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33876

Gouvernement du Québec

## Décret 399-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'adhésion du Village de New Glasgow à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel;

ATTENDU QUE le Village de New Glasgow désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Mirabel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 1 du chapitre 30 des lois de 1998, une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 décembre 1999, le Village de New Glasgow a adopté le règlement 1001 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 1001 du Village de New Glasgow portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 1001 du Village de New Glasgow joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33979

---

## Erratum

---

### **Décret 1408-99, 15 décembre 1999**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil et du Village de Carillon

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 29 décembre 1999, 131<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 53, page 7080.

Dans la description officielle, à la page 7080, la troisième ligne devrait se lire « son cours et en contournant par la gauche les lots 9, 10-1, ».

33882



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage afin d'améliorer l'écoulement des eaux sur une partie de la route 307, située en la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 473) . . . . .	2486	N
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires . . . . .	2477	N
Boucher, Sylvain — Nomination comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec . . . . .	2465	N
Carillon, Village de... — Regroupement avec le Village de Saint-André-Est et la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2493	Erratum
Centre d'expertise en gestion des ressources humaines — Versement d'une subvention de fonctionnement pour des fins de recherche dans le cadre de la création du Centre . . . . .	2461	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Comité de la formation . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2410	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Comité de la formation . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2408	N
Code des professions — Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de la formation . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	2412	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Présidence . . . . .	2467	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal le 24 mars 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2483	N
Conseil de la science et de la technologie — Désignation d'une observatrice . . . . .	2475	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	2423	N
Consortium de recherche minérale (COREM) — Versement d'une contribution pour le soutien aux activités de recherche et développement de l'industrie minière . . . . .	2476	N
Corporation d'hébergement du Québec — Transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	2481	N
Cour municipale commune de la Ville d'East Angus — Retrait du territoire de la Municipalité de Saint-Malo de la compétence de la Cour . . . . .	2474	N
Cour municipale commune de la Ville de Coaticook — Modification de l'entente relative à la Cour . . . . .	2473	N
Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie — Retrait du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de la compétence de la Cour . . . . .	2472	N
Cour municipale de la Ville de Mirabel — Adhésion du Village de New Glasgow à l'entente relative à la Cour . . . . .	2491	N

Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics » .....	2469	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation » .....	2470	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé : « Compte pour le financement du programme d'aide aux joueurs pathologiques » .....	2471	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État .....	2423	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Directrice générale des achats par intérim .....	2461	N
Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en œuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires ....	2480	N
Entente entre la Ville de La Baie et le gouvernement du Canada .....	2464	N
Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle .....	2423	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services .....	2480	N
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Abénaquis d'Odanak .....	2483	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan .....	2485	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan .....	2484	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci .....	2485	N
Ergothérapeutes — Comité de la formation .....	2410	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Espèces fauniques menacées ou vulnérables .....	2404	N
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces fauniques menacées ou vulnérables .....	2404	N
(L.R.Q., c. E-12.01)		
Fonds de perception — Nature des biens et services financés par le Fonds et nature des coûts qui doivent lui être imputés .....	2479	N
Forêts, Loi sur les... — Entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ....	2423	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Gagnon, Jean-Yves — Renouvellement du mandat comme membre, président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec .....	2487	N

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (L.R.Q., c. I-0.2)	2414	M
Jeunes contrevenants, Loi sur les... — Approbation du protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la loi . . . . .	2482	N
Laflamme, Gilles — Nomination comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec . . . . .	2491	N
Lemieux, Julien — Renouvellement du mandat comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	2487	N
Liste des projets de loi sanctionnés (30 mars 2000) . . . . .	2463	
Loi n <sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2000-2001 . . . . . (2000, P.L. 106)	2371	
Loi n <sup>o</sup> 4 sur les crédits, 1999-2000 . . . . . (2000, P.L.104)	2365	
Loto-Québec et ses filiales — Autorisations d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans . . . . .	2369	N
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le... — Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides . . . . . (L.R.Q., c. M-25.2)	2417	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2460	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	2459	Décision
Monette, Claire — Nomination comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	2488	N
Organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de l'article 202 . . . . . (1988, c. 75)	2401	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-André-Est, de la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil et du Village de Carillon . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	2493	Erratum
Physiothérapeutes — Comité de la formation . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2408	N
Producteurs de légumes de transformation — Contribution spéciale . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2460	Décision

Programme relatif à une délégation de gestion de terres publiques intramunicipales en faveur des municipalités régionales de comté de la région administrative des Laurentides . . . . . (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, L.R.Q., c. M-25.2)	2417	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants . . . . . (L.R.Q., c. P-42)	2404	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat à Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC) . . . . .	2481	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2459	Décision
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Application de la loi . . . . . (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)	2403	M
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Application de la loi . . . . . (L.R.Q., c. R-9.2)	2403	M
Règlement de pêche du Québec (1990) . . . . .	2427	M
Rencontre conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et réunion de travail de la Conférence des ministres de l'Énergie qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 27 et 28 mars 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	2468	N
René, Nicole — Renouvellement du mandat comme membre et présidente de l'Office de la langue française . . . . .	2475	N
René, Nicole — Renouvellement du mandat comme membre et présidente de la Commission de toponymie . . . . .	2476	N
Roy, Louise — Nomination comme sous-registraire du Québec . . . . .	2472	N
Saint-André d'Argenteuil, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-André-Est et le Village de Carillon . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2493	Erratum
Saint-André-Est, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-André d'Argenteuil et le Village de Carillon . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2493	Erratum
Saint-Pierre, Cécile — Nomination comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles . . . . .	2461	N
Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2414	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs . . . . . (L.R.Q., c. S-4.2)	2455	Projet
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée . . . . .	2469	N

Société de développement de l'industrie maricole (SODIM) — Versement d'une aide financière .....	2464	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 1 à 50 .....	2491	
(1999, c. 41)		
Société de gestion du Fonds jeunesse — Octroi d'une subvention .....	2466	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat d'entretien et d'utilisation des logiciels de la firme Computer Associates .....	2486	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration .....	2487	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Financement à court terme .....	2462	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Approbation d'une entente avec la Ville de Bécancour .....	2405	N
(Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, L.R.Q., c. S-16.001)		
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la... — Approbation d'une entente entre la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et la Ville de Bécancour .....	2405	N
(L.R.Q., c. S-16.001)		
Traducteurs, interprètes et terminologues agréés — Comité de la formation ... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2412	N
Transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs .....	2455	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	2466	N
Vente aux enchères d'animaux vivants .....	2404	M
(Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)		

